



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/69
26 novembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Rapport sur la seizième session

(Genève, 22 septembre - 10 octobre 1997)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
<u>Chapitre</u>		
I. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LE COMITE DES DROITS DE L'ENFANT		4
II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES	1 - 15	5
A. Etats parties à la Convention	1 - 2	5
B. Ouverture et durée de la session	3	5
C. Composition du Comité et participation	4 - 9	5
D. Ordre du jour	10	6
E. Groupe de travail de présession	11 - 13	7
F. Organisation des travaux	14	7
G. Futures sessions ordinaires	15	7

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragaphes</u>	<u>Page</u>
III. RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION	16 - 294	8
A. Présentation de rapports	16 - 21	8
B. Examen des rapports	22 - 294	9
Observations finales du Comité des droits de l'enfant : République démocratique populaire lao	28 - 82	9
Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Australie	83 - 117	18
Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Ouganda	118 - 157	24
Observations finales du Comité des droits de l'enfant : République tchèque	158 - 199	30
Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Trinité-et-Tobago	200 - 239	36
Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Togo	240 - 294	42
IV. APERÇU GENERAL DES AUTRES ACTIVITES DU COMITE	295 - 339	51
A. Méthodes de travail du Comité	295 - 296	51
B. Examen des faits nouveaux concernant les travaux du Comité	297 - 306	51
C. Coopération avec les Nations Unies et d'autres organismes compétents	307 - 309	53
D. Débat général sur les droits des enfants handicapés	310 - 339	54
V. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISoire DE LA DIX-SEPTIEME SESSION	340	64
VI. ADOPTION DU RAPPORT	341	65

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
<u>Annexes</u>	
I. Etats ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y ayant adhéré, au 10 octobre 1997	66
II. Composition du Comité des droits de l'enfant	72
III. Rapports que doivent présenter les Etats parties conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant (situation au 10 octobre 1997)	73
IV. Liste des documents de travail, autres documents et contributions présentés lors du débat général sur les droits des enfants handicapés, le 6 octobre 1997	81
V. Liste des rapports initiaux examinés par le Comité au 10 octobre 1997	84
VI. Liste provisoire des rapports initiaux dont l'examen est prévu lors de la dix-septième et de la dix-huitième sessions du Comité .	88
VII. Liste des documents publiés pour la seizième session du Comité . .	89

I. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR
LE COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Organisation des travaux

Le Comité des droits de l'enfant,

Ayant examiné le rapport sur les travaux de la huitième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/52/507, annexe),

Convient de ce qui suit :

1. Vu les caractéristiques propres de chacun des six organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le regroupement des rapports qui leur sont soumis en un seul document ne serait pas propice à la mise en oeuvre des droits énoncés dans chaque instrument, notamment dans la Convention relative aux droits de l'enfant;

2. La proposition tendant à convoquer en février 1998 une réunion spéciale de trois jours des présidents de ces organes est bienvenue étant donné que cette réunion donnerait la possibilité d'étudier plus avant la question des réformes qui pourraient être entreprises pour accroître l'efficacité des organes conventionnels;

3. Tout en tenant dûment compte des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports périodiques adoptées par le Comité à sa treizième session (CRC/C/58), les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant devraient se concentrer sur un nombre limité de questions dans leurs rapports périodiques, en particulier sur celles que le Comité a portées à leur attention dans ses observations finales concernant le rapport précédent.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES

A. Etats parties à la Convention

1. Au 10 octobre 1997, date de la clôture de la seizième session du Comité des droits de l'enfant, 191 Etats étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et a été ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à New York, le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des Etats qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Le texte des déclarations, des réserves ou des objections faites par les Etats parties au sujet de la Convention figurent dans le document CRC/C/2/Rev.6.

B. Ouverture et durée de la session

3. La seizième session du Comité des droits de l'enfant a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 22 septembre au 10 octobre 1997. Le Comité a tenu 28 séances (399ème à 426ème). On trouvera un résumé des débats de la seizième session dans les comptes rendus analytiques correspondants (CRC/C/SR.399-406, 409-413, 415-422 et 426). A la séance d'ouverture, le Haut Commissaire adjoint par intérim aux droits de l'homme, M. Ralph Zacklin, a dans son allocution informé le Comité des faits nouveaux concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant.

C. Composition du Comité et participation

4. A l'exception de Mme Esther Margaret Queen Mokhuane, tous les membres du Comité étaient présents à la seizième session. La liste des membres, avec la durée de leur mandat, figure à l'annexe II du présent rapport. M. Francesco Paolo Fulci, Mme Nafsiah Mboi et Mme Marilia Sardenberg n'ont pas pu assister à la totalité de la session.

5. Etaient représentés les organismes des Nations Unies ci-après : Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme des Nations Unies pour le développement, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

6. Etaient aussi représentées les institutions spécialisées ci-après : Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé, ONUSIDA, Banque mondiale.

7. Des représentants du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Institut Henri Dunant ont participé à la session.

8. Un représentant de l'Institut interaméricain de l'enfant a également assisté à la session.

9. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après étaient également présents :

Organisations dotées du statut consultatif général

Conseil international des femmes, Mouvement international ATD-quart monde, Zonta International.

Organisations dotées du statut consultatif spécial

Association pour la promotion de la connaissance psychologique de l'homme, Bureau international catholique de l'enfance, Caritas Internationalis, Coalition contre le trafic des femmes, Défense des enfants - International, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale Terre des Hommes, Service international pour les droits de l'homme.

Organisation inscrite sur la Liste

Organisation mondiale contre la torture.

Divers

Epoch Worldwide, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, International Inner Wheel, One World Productions, Réseau pour la Convention relative aux droits de l'enfant.

D. Ordre du jour

10. A sa 399^{ème} séance, le 22 septembre 1997, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation et questions diverses
3. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties
5. Examen des faits nouveaux concernant les travaux du Comité
6. Débat général sur "Les droits des enfants handicapés"
7. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
8. Méthodes de travail du Comité
9. Réunions futures du Comité
10. Questions diverses.

E. Groupe de travail de présession

11. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, un groupe de travail de présession s'est réuni à Genève du 9 au 13 juin 1997. A l'exception de M. Francesco Paolo Fulci et de Mme Marilia Sardenberg, tous les membres du Comité y ont participé. Des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé ont aussi pris part aux travaux du groupe. Un représentant du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que des représentants de diverses organisations non gouvernementales nationales et internationales étaient également présents.

12. Le Groupe de travail de présession a pour tâche de faciliter les travaux du Comité au titre des articles 44 et 45 de la Convention, principalement en examinant les rapports des Etats parties et en identifiant à l'avance les principales questions à examiner avec les représentants des Etats devant soumettre un rapport. Il examine également les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale.

13. Le Groupe de travail de présession a tenu neuf séances au cours desquelles il a examiné les listes des points qui lui avaient été présentées par les membres du Comité concernant les rapports initiaux de cinq pays : Ouganda, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Togo et Trinité-et-Tobago. Ces listes ont été transmises aux missions permanentes des Etats intéressés sous couvert d'une note demandant des réponses écrites aux questions soulevées, si possible avant le 20 août 1997.

F. Organisation des travaux

14. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 399ème séance, le 22 septembre 1997. Il était saisi du projet de programme de travail pour la seizième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec la Présidente du Comité, ainsi que du rapport sur les travaux de sa quinzième session (CRC/C/66).

G. Futures sessions ordinaires

15. Le Comité a noté que sa dix-septième session aurait lieu du 5 au 23 janvier 1998 et que le groupe de travail de présession se réunirait du 13 au 17 octobre 1997.

III. RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

A. Présentation de rapports

16. Le Comité était saisi des documents suivants :

a) Notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux des Etats parties attendus en 1992 (CRC/C/3), 1993 (CRC/C/8/Rev.3), 1994 (CRC/C/11/Rev.3), 1995 (CRC/C/28), 1996 (CRC/C/41), 1997 (CRC/C/51), et 1998 (CRC/C/61), ainsi que sur les rapports périodiques des Etats parties attendus en 1997 (CRC/C/65);

b) Note du Secrétaire général sur les Etats parties à la Convention et sur la situation en matière de présentation des rapports (CRC/C/67);

c) Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports initiaux des Etats parties à la Convention (CRC/C/27/Rev.9);

d) Note du Secrétaire général sur les domaines où, à la lumière des observations adoptées par le Comité, des avis techniques et des services consultatifs s'avèrent nécessaires (CRC/C/40/Rev.7).

Le Comité a été informé qu'outre les six rapports dont l'examen était prévu à sa seizième session (voir par. 27 ci-après) et ceux qui avaient été reçus avant sa quinzième session (voir CRC/C/66, par. 19), le Secrétaire général avait reçu des rapports initiaux de la Grenade (CRC/C/3/Add.55) et du Venezuela (CRC/C/3/Add.54) et le deuxième rapport périodique de la Bolivie (CRC/C/65/Add.1), du Honduras (CRC/C/65/Add.2), de la Suède (CRC/C/65/Add.3) et du Yémen (CRC/C/70/Add.1). On trouvera en annexe l'état des rapports que les Etats parties doivent présenter en application de l'article 44 de la Convention.

17. On trouvera à l'annexe V la liste des rapports initiaux examinés par le Comité au 10 octobre 1997 et, à l'annexe VI, la liste provisoire des rapports initiaux dont l'examen est prévu lors des dix-septième et dix-huitième sessions.

18. Au 10 octobre 1997, le Comité avait reçu 109 rapports initiaux et quatre rapports périodiques. Il en avait examiné 79 au total.

19. Par une note verbale datée du 21 mai 1997, la Mission permanente de Bahreïn auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis des informations sur la mise en oeuvre de l'article 24 de la Convention.

20. Par une lettre datée du 27 juin 1997, la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis un rapport établi après que cet Etat partie eut présenté son rapport initial au Comité en janvier 1997.

21. Par une note verbale datée du 28 août 1997, la Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis les observations du Gouvernement cubain concernant les observations finales (CRC/C/15/Add.72) adoptées à l'issue de l'examen du rapport initial de Cuba.

B. Examen des rapports

22. A sa seizième session, le Comité a examiné les rapports initiaux présentés par six Etats parties en application de l'article 44 de la Convention. Il a consacré 17 de ses 28 séances à cet examen (voir CRC/C/SR.400 à 405, 409 à 416 et 420 à 422).

23. A la demande du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, le Comité a reporté l'examen du rapport initial de ce pays, qui devait avoir lieu lors de la seizième session. Il a donc prévu d'examiner le rapport de la République tchèque, qui avait été gardé "en réserve".

24. A sa seizième session, le Comité était saisi des rapports ci-après énumérés dans l'ordre dans lequel le Secrétaire général les a reçus : Australie (CRC/C/8/Add.31), République démocratique populaire lao (CRC/C/8/Add.32), Ouganda (CRC/C/3/Add.40), Trinité-et-Tobago (CRC/C/11/Add.10), Togo (CRC/C/3/Add.42), République tchèque (CRC/C/11/Add.11).

25. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, les représentants de tous les Etats qui avaient soumis des rapports ont été invités à assister aux séances du Comité consacrées à l'examen du rapport de leur pays.

26. Les sections ci-après, présentées par pays dans l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports, contiennent les observations finales qu'il a formulées sur les principaux points soulevés lors du débat, précisant, le cas échéant, les questions qui devraient faire l'objet d'un suivi spécifique.

27. Des renseignements plus détaillés figurent dans les rapports soumis par les Etats parties et dans les comptes rendus analytiques des séances que le Comité a consacrées à leur examen.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant : République démocratique populaire lao

28. Le Comité a examiné le rapport initial de la République démocratique populaire lao (CRC/C/8/Add.32) de sa 400ème à sa 402ème séance (voir CRC/C/SR.400 à 402), les 23 et 24 septembre 1997, et adopté * les observations finales ci-après.

*A la 426ème séance, tenue le 10 octobre 1997.

A. Introduction

29. Le Comité remercie l'Etat partie de son rapport initial et des réponses qu'il a présentées par écrit à la liste de points à traiter (CRC/C/Q/LAO/1). Il remercie aussi l'Etat partie d'avoir envoyé une délégation multidisciplinaire de haut niveau. Il juge encourageant l'esprit de franchise, d'autocritique et de coopération dans lequel s'est déroulé le dialogue qu'il a eu avec cette délégation, au cours duquel celle-ci a exposé les orientations des politiques et programmes de l'Etat partie ainsi que les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions de la Convention. Le Comité note cependant avec regret que ce rapport n'était pas toujours conforme aux directives, surtout en ce qui concerne les principes généraux, qui ne sont pas mentionnés, et ne fournissait pas de données et informations statistiques désagrégées sur les effets concrets des mesures adoptées ni sur la mise en oeuvre de la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne les questions de protection.

B. Aspects positifs

30. Le Comité prend note de la volonté politique manifestée par l'Etat partie de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant ainsi que des efforts qu'il fait pour élaborer et appliquer un programme de développement socio-économique à l'horizon 2000. Il se félicite de l'adoption par l'Etat partie du plan d'action intitulé "L'éducation pour tous", de son action en matière de vaccination et de lutte contre les troubles dus à une carence en iode ainsi que de son projet sur l'intégration des enfants handicapés dans la vie scolaire normale.

31. Le Comité note aussi la création, en 1992, de la Commission nationale pour la protection des mères et des enfants et est heureux qu'elle ait été réorganisée en 1996 et que son mandat ait été élargi de manière à couvrir tous les aspects de la Convention, y compris les questions de protection et de participation.

32. Le Comité note avec satisfaction l'action récemment menée par l'Etat partie pour s'attaquer au problème des munitions non explosées, par exemple la création en 1995 du Fonds d'affectation spéciale pour les munitions non explosées et l'institution dans ce domaine d'un programme national lao placé sous l'égide du Ministère du travail et de l'aide sociale avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de nombreux donateurs.

33. Le Comité se félicite de ce que l'Etat partie sollicite des conseils et une assistance technique pour intégrer pleinement les dispositions de la Convention dans sa législation, créer un système d'administration de la justice des mineurs et former les professionnels concernés aux droits de l'enfant.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

34. Le Comité note que la République démocratique populaire lao est au nombre des pays les moins avancés. Il note aussi qu'elle traverse une phase de transition vers l'économie de marché, ce qui engendre, ou aggrave, des problèmes sociaux qui ont une incidence négative sur la situation des enfants.

D. Principaux sujets de préoccupation

35. Le Comité est préoccupé par le fait que bien qu'une nouvelle constitution ait été promulguée en 1991 et que d'importants textes de lois tels que la loi sur la famille, la loi pénale, la loi sur le travail soient entrés en vigueur en 1990, la législation nationale n'est pas entièrement conforme à la Convention.

36. Le Comité relève également avec préoccupation que l'on ne tient pas suffisamment compte des dispositions de l'article 4 de la Convention selon lesquelles des crédits budgétaires doivent être alloués dans toute la limite des ressources disponibles.

37. Le Comité note avec préoccupation que l'Etat partie ne prête pas suffisamment attention à la collecte systématique de données qualitatives et quantitatives détaillées et désagrégées ni à l'identification des indicateurs et mécanismes qui permettraient d'évaluer les progrès et l'incidence des politiques et mesures adoptées dans tous les domaines entrant dans le champ de la Convention, tout particulièrement les moins visibles, par exemple les violences et mauvais traitements exercés sur des enfants, mais aussi en ce qui concerne toutes les catégories d'enfants, notamment ceux qui appartiennent à des groupes minoritaires, les fillettes, les enfants des zones rurales, les enfants vendus, victimes de la traite ou de la prostitution.

38. Le Comité juge également préoccupant que les autorités ne s'emploient pas davantage à identifier des mécanismes de surveillance dans tous les domaines entrant dans le champ de la Convention et pour tous les groupes d'enfants.

39. Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'Etat partie pour diffuser la Convention, le Comité estime que les mesures prises pour sensibiliser adultes et enfants aux principes et dispositions qui y sont énoncés sont insuffisantes, notamment en ce qui concerne les minorités et les zones rurales. Il demeure préoccupé par le fait qu'aucune formation appropriée et systématique n'est dispensée aux personnels spécialisés qui s'occupent d'enfants et oeuvrent en leur faveur, notamment les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les décideurs et législateurs, les membres du gouvernement, les autorités militaires, les notables locaux, les professionnels de la santé, les enseignants, les agents de service social et le personnel des institutions de protection de l'enfance.

40. Le Comité est préoccupé par l'absence de cadre législatif régissant la création d'organisations non gouvernementales nationales indépendantes.

41. Il est particulièrement préoccupant que l'Etat partie ne semble pas avoir tenu pleinement compte des dispositions de la Convention, notamment des principes généraux énoncés en ses articles 2 (non-discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 6 (droit à la vie, survie et développement) et 12 (respect des opinions de l'enfant), dans sa législation, ses décisions administratives et de justice comme dans ses politiques et programmes intéressant les enfants.

42. S'agissant de la mise en oeuvre de l'article 2, le Comité est particulièrement préoccupé par l'insuffisance des mesures adoptées pour veiller à ce que tous les enfants exercent pleinement les droits reconnus dans la Convention, notamment en ce qui concerne leur accès à l'éducation et aux services de santé et leur protection contre l'exploitation. Il s'inquiète tout particulièrement de certains groupes vulnérables d'enfants, notamment les fillettes, les enfants appartenant à des minorités, les enfants vivant dans des régions rurales et reculées et les enfants nés hors mariage.

43. Le Comité se déclare préoccupé par la mise en oeuvre de l'article 12 de la Convention. En effet, la participation des enfants est encore faible, car la coutume veut qu'ils soient représentés par des adultes, et leurs opinions ne sont pas suffisamment prises en compte, tout particulièrement au sein de la famille, de l'école, des institutions de protection de l'enfance et de l'appareil judiciaire.

44. Le Comité relève avec préoccupation que l'âge légal de la fin de la scolarisation obligatoire (10 ans) ne correspond pas à l'âge légal minimum d'admission à l'emploi (15 ans).

45. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures adoptées pour décourager les mariages précoces, qui constituent une pratique traditionnelle néfaste dans certaines communautés.

46. Vu les dispositions de l'article 7 de la Convention, le Comité juge préoccupant que certains enfants ne soient pas enregistrés à la naissance.

47. Le Comité est préoccupé par l'absence de sensibilisation et d'information en ce qui concerne la maltraitance et les sévices, y compris les violences sexuelles, exercés sur les enfants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la famille, et par le manque de mesures et mécanismes appropriés pour les prévenir et les combattre. L'absence de structures spéciales pour accueillir les enfants victimes de ces mauvais traitements et l'accès restreint des enfants à la justice sont aussi préoccupants, de même que le manque de mesures favorisant la réadaptation des victimes. Le fait que les châtements corporels continuent d'être pratiqués dans les familles et d'être considérés comme acceptables par la société est également source de préoccupation.

48. Le Comité est préoccupé par l'absence de mesures, notamment d'ordre juridique, visant à faire en sorte que les enfants restent en rapport avec les deux parents en cas de divorce et de séparation, et de mécanisme garantissant le recouvrement de la pension alimentaire destinée à l'entretien de l'enfant.

49. Le Comité relève avec préoccupation que les dispositions de la loi sur la famille concernant l'adoption ne sont pleinement conformes ni à l'article 21 de la Convention, ni au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

50. Le Comité est préoccupé par le niveau élevé du taux de mortalité maternelle et des taux de mortalité et de morbidité infantiles, par l'absence d'accès aux soins prénatals et de maternité, et plus généralement par l'accès restreint aux soins de santé publique et aux médicaments, en particulier dans les zones rurales. Le taux de malnutrition très élevé est également préoccupant. Le Comité s'inquiète aussi du nombre élevé d'accidents de la circulation dont des enfants sont victimes ainsi que de l'insuffisance des campagnes de sensibilisation au VIH/SIDA dans les collectivités et à l'école, en particulier dans les zones rurales.

51. Le Comité s'inquiète de ce que la loi ne mentionne pas expressément la gratuité de l'enseignement primaire. Il demeure préoccupé par le faible niveau des effectifs scolaires et les taux élevés d'abandon scolaire et de redoublement, par les écarts entre les zones urbaines et les zones rurales ainsi qu'entre groupes ethniques s'agissant de la scolarisation et de la qualité de l'enseignement dispensé, par la pénurie d'infrastructures, de matériels pédagogiques et d'enseignants, et par la faible qualification des enseignants, en particulier dans les zones rurales. Il est particulièrement préoccupé par l'absence de possibilités de formation professionnelle, notamment dans les zones rurales et reculées.

52. Le Comité juge préoccupante la pénurie de programmes et services de réadaptation physique et psychologique à l'intention des victimes de munitions non explosées. Le problème de la contamination des sols et de l'eau par des produits chimiques toxiques, en particulier dans les six provinces du sud, est également source de préoccupation.

53. Le Comité est préoccupé par l'exploitation économique des enfants, notamment dans le secteur informel, en particulier lorsqu'ils sont employés comme domestiques, ou travaillent dans l'agriculture ou dans le cadre familial.

54. Le Comité est préoccupé par le phénomène croissant de la prostitution et de la traite des enfants qui touche les garçons comme les filles. Il s'inquiète de l'insuffisance des mesures prises pour le prévenir et le combattre, ainsi que de l'absence de mesures de réinsertion.

55. En ce qui concerne l'article 35 de la Convention, le Comité est également préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour corriger la situation des enfants victimes de l'abus de drogues et/ou d'autres substances toxiques.

56. Le Comité juge préoccupante la situation en ce qui concerne l'administration de la justice des mineurs et en particulier sa compatibilité avec les articles 37, 39 et 40 de la Convention et diverses autres normes internationales pertinentes, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Plus particulièrement, il est préoccupé par

l'absence de cadre juridique concernant l'administration de la justice des mineurs, par le fait que la prostitution peut être un motif d'arrestation et de détention, par l'absence de juges spécialisés et par la pénurie de travailleurs sociaux et de défenseurs qualifiés.

E. Suggestions et recommandations

57. Le Comité recommande à l'Etat partie d'engager un examen détaillé de la législation en vigueur en vue d'entreprendre une réforme législative garantissant la pleine conformité de ses lois avec toutes les dispositions de la Convention, notamment ses principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12). Le Comité suggère aussi à l'Etat partie d'envisager l'adoption d'un code ou d'une législation s'appliquant spécifiquement aux enfants, comprenant un article distinct sur les enfants qui ont besoin d'une protection spéciale. Il lui est loisible de solliciter une coopération internationale à cet effet, notamment auprès du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

58. Le Comité suggère aussi à l'Etat partie d'envisager d'adhérer à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

59. Le Comité encourage l'Etat partie à accorder une attention particulière à l'application intégrale de l'article 4 de la Convention et à veiller à une répartition judicieuse des ressources aux niveaux local et central. Des crédits budgétaires consacrés à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels devraient être alloués dans toute la limite des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en tenant compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3).

60. En vue d'améliorer le cadre général de la protection des enfants contre toutes les formes de violence, de négligence et d'exploitation, le Comité est favorable à la création d'un service social.

61. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie de mettre en place un vaste système de collecte de données désagrégées afin de rassembler toutes les informations nécessaires sur la situation des enfants dans les divers domaines entrant dans le champ de la Convention, notamment sur la situation des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables.

62. Le Comité suggère aussi d'instituer un système multidisciplinaire de contrôle chargé d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application des droits reconnus dans la Convention aux niveaux central et local, et en particulier de suivre régulièrement les effets de l'évolution économique sur les enfants. Le mandat de la Commission nationale pour la protection des mères et des enfants devrait être renforcé à cet égard. Il recommande à l'Etat partie d'envisager aussi la possibilité de créer un mécanisme indépendant pour examiner les plaintes, par exemple en désignant un médiateur. Il souligne en outre la nécessité de renforcer les fonctions de coordination de la Commission nationale pour la protection des mères et des enfants, notamment entre les échelons central, provincial et local. Le Comité

encourage l'Etat partie à solliciter à cet égard une assistance, notamment auprès de l'UNICEF.

63. Le Comité encourage fermement l'Etat partie à redoubler d'efforts pour faire largement connaître les dispositions et principes de la Convention aux adultes comme aux enfants, compte tenu des dispositions de l'article 42 de la Convention. Il encourage l'Etat partie à mieux faire connaître au public, par l'intermédiaire de la presse et des médias électroniques, le droit des enfants de participer à la vie sociale, et l'encourage aussi à incorporer la Convention dans les programmes scolaires. Il suggère par ailleurs à l'Etat partie d'élaborer des matériels audiovisuels appropriés pour diffuser plus largement la Convention parmi les minorités. L'Etat partie pourrait demander une assistance à cet égard, notamment auprès de l'UNICEF.

64. Le Comité recommande que soit élaborée une formation appropriée et systématique à l'intention des personnels spécialisés qui s'occupent d'enfants et oeuvrent en leur faveur, notamment les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les décideurs et les législateurs, les membres du gouvernement, les autorités militaires, les professionnels de la santé, les enseignants, les travailleurs sociaux, le personnel des institutions de protection de l'enfance et les fonctionnaires de police, et que ces programmes de formation comprennent des cours sur les droits de l'enfant. A cet égard, il suggère à l'Etat partie de solliciter une assistance auprès du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'UNICEF, entre autres.

65. Le Comité recommande par ailleurs l'adoption d'un cadre législatif propre à encourager la création d'ONG nationales.

66. Le Comité est d'avis qu'il convient de redoubler d'efforts pour veiller à ce que les principes généraux de la Convention non seulement guident les débats en matière d'orientations et de prise de décisions, mais aussi soient dûment pris en considération dans toutes les décisions administratives et de justice et dans l'élaboration et l'exécution de tous les projets, programmes et services qui ont une incidence sur les enfants.

67. Le Comité souligne aussi que le principe de non-discrimination visé à l'article 2 de la Convention doit être pleinement appliqué. Une approche plus dynamique devrait être adoptée pour éliminer la discrimination à l'égard de certains groupes, en particulier les fillettes, les enfants appartenant à des minorités et les enfants nés hors mariage.

68. Le Comité tient à encourager l'Etat partie à s'employer davantage à sensibiliser systématiquement le public aux droits des enfants à la participation, à la lumière des dispositions de l'article 12 de la Convention.

69. Le Comité suggère à l'Etat partie d'adopter toutes les mesures appropriées, notamment en informant davantage les parents et les collectivités, en ce qui concerne les effets préjudiciables du mariage précoce des enfants.

70. Vu les dispositions de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie de renforcer son action de sensibilisation

des dirigeants communautaires et des parents pour veiller à ce que tous les enfants soient enregistrés à la naissance.

71. A la lumière des dispositions de l'article 19 de la Convention, le Comité recommande en outre à l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris en révisant la législation, pour prévenir et combattre la maltraitance des enfants dans la famille et les violences sexuelles à leur rencontre. Il propose, entre autres, que les autorités mettent en chantier une étude approfondie portant sur ces sévices, la maltraitance et la violence familiale pour faire mieux comprendre la nature et l'ampleur du problème, et qu'elles mettent en place des programmes sociaux visant à prévenir tous les types de violence contre les enfants, ainsi que pour réadapter ceux qui en sont victimes. La loi devrait être appliquée avec plus de rigueur en ce qui concerne de tels crimes; il conviendrait d'élaborer des procédures et mécanismes permettant de traiter comme il convient les plaintes concernant les sévices infligés à des enfants, par exemple en mettant en place des équipes multidisciplinaires qui seraient chargées de ce type d'affaires, en élaborant des règles de preuve particulières et en nommant des enquêteurs ou interlocuteurs communautaires spécialement chargés de la question.

72. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris juridiques, pour faire en sorte que les enfants restent en rapport avec les deux parents en cas de divorce ou de séparation, ainsi que pour garantir le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant.

73. Le Comité recommande que la législation sur l'adoption soit alignée sur les dispositions de l'article 21 et d'autres articles connexes de la Convention. Il suggère en outre à l'Etat partie de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

74. Le Comité propose à l'Etat partie d'envisager de solliciter une assistance technique supplémentaire pour continuer à renforcer l'action qu'il mène afin de rendre les soins de santé primaires accessibles à tous les enfants, notamment à l'échelon du district. Des efforts concertés sont nécessaires pour lutter contre la malnutrition. Le Comité suggère aussi à l'Etat partie de protéger la santé des adolescents en renforçant l'éducation et les services en matière de santé génésique, de manière à prévenir et à combattre le VIH/SIDA. Il recommande en outre l'adoption de toutes les mesures voulues pour prévenir efficacement les accidents de la circulation, par exemple en enseignant le code de la route à l'école.

75. Conformément à l'article 28 de la Convention, le Comité encourage l'Etat partie dans les efforts qu'il déploie pour rendre l'enseignement primaire gratuit accessible à tous et pour former des enseignants. Il encourage aussi l'Etat partie à appliquer des mesures visant à améliorer la scolarisation des enfants et à assurer leur maintien à l'école, surtout en ce qui concerne les filles, les enfants appartenant à des minorités et les enfants vivant dans des zones rurales. Un système d'évaluation périodique de l'efficacité de toutes les mesures pédagogiques prises, notamment celles qui ont trait à la qualité de l'enseignement, doit être mis en place. L'Etat partie voudra peut-être envisager de demander une aide internationale complémentaire pour mettre

en oeuvre les mesures recommandées en vue d'assurer l'application intégrale de l'article 28.

76. Le Comité encourage fermement l'Etat partie à rechercher une assistance financière extérieure à long terme pour mettre en place une capacité nationale de lutte contre les munitions non explosées, établir un processus durable de neutralisation de ces munitions dans chaque région, offrir des programmes continus de sensibilisation des communautés par l'intermédiaire des écoles, des pagodes et des organisations locales, et mettre au point des programmes de réadaptation. Le Comité propose aussi que soit entreprise une étude des effets sur les enfants de la contamination du sol et de l'eau par des produits chimiques toxiques résultant du conflit armé, en s'inspirant des études sur la question faites dans les pays voisins.

77. Le Comité recommande l'adoption de nouvelles mesures pour appliquer les dispositions de l'article 32 et pour prévenir et combattre l'exploitation économique des enfants ou tout travail susceptible de présenter des risques, de gêner leur éducation, d'être nuisible à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Une attention particulière devrait être accordée aux enfants travaillant dans le secteur informel et avec leur famille. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie de porter à 15 ans l'âge de la fin de la scolarité obligatoire pour qu'il corresponde à l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il suggère à l'Etat partie d'envisager de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, ainsi que de demander une assistance technique à l'OIT dans ce domaine.

78. En ce qui concerne l'augmentation de la prostitution et de la traite des enfants, le Comité recommande que soient adoptées d'urgence des mesures telles qu'un programme global de prévention, comprenant une campagne de sensibilisation et d'éducation, en particulier dans les zones rurales, ainsi qu'un programme de réinsertion des victimes. L'Etat partie est aussi invité à renforcer son action en matière de répression de la pornographie impliquant des enfants. S'agissant de la traite des garçons et des filles aux fins de travail ou de prostitution dans les pays voisins, le Comité recommande à l'Etat partie de renforcer l'action qu'il mène pour sensibiliser les collectivités et créer des cours de formation professionnelle à l'intention des jeunes, en particulier dans les zones rurales. La coopération avec les pays voisins est fortement encouragée.

79. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir et combattre l'abus des drogues et d'autres substances toxiques parmi les enfants, par exemple en lançant des campagnes d'information, notamment dans les écoles. Il encourage aussi l'Etat partie à appuyer les programmes de réinsertion pour les enfants abusant de drogues ou d'autres substances toxiques. A cet égard, le Comité encourage l'Etat partie à envisager de solliciter l'assistance technique d'organisations internationales compétentes, par exemple l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

80. Le Comité recommande une réforme juridique dans le domaine de l'administration de la justice des mineurs qui tienne pleinement compte des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier de ses articles 37, 39 et 40, ainsi que d'autres normes pertinentes dans ce

domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il conviendrait d'accorder une attention particulière à la prévention de la délinquance juvénile, à la protection des droits des enfants privés de liberté, au respect des droits fondamentaux et des garanties juridiques dans tous les aspects du système d'administration de la justice des mineurs, ainsi qu'à la pleine indépendance et impartialité des juges pour enfants. Le Comité encourage aussi l'Etat partie à examiner d'autres solutions que le placement en institution, et d'avoir recours aux mécanismes traditionnels de conciliation, étant entendu que les principes et garanties de la Convention doivent être respectés. Il recommande en outre à l'Etat partie de recourir aux programmes d'assistance technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale de l'ONU.

81. Compte tenu des sujets de préoccupation identifiés par le Comité et des recommandations concernant en particulier l'éducation, la santé et la protection, le Comité propose à l'Etat partie d'envisager de solliciter une assistance technique complémentaire auprès des organisations internationales compétentes.

82. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial et les réponses écrites présentées par l'Etat partie soient largement diffusés dans le pays et que le rapport, les comptes rendus analytiques des séances consacrées à son examen et les observations finales qu'il a adoptées soit publiés. Ce document devrait être largement distribué afin de susciter au sein du Gouvernement, de l'Assemblée nationale et du grand public, y compris des organisations non gouvernementales intéressées, un débat sur la Convention, son application et son suivi, et d'en faire connaître les dispositions.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Australie

83. Le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial de l'Australie (CRC/C/8/Add.31) de sa 403ème à sa 405ème séance (CRC/C/SR.403 à 405), les 24 et 25 septembre 1997, et a adopté * les observations finales ci-après :

A. Introduction

84. Le Comité remercie l'Etat partie de son rapport extrêmement détaillé, qu'il a établi en se conformant pleinement aux directives du Comité, et de ses réponses écrites aux questions figurant dans la liste des points à traiter (CRC/C/Q/AUS/1). Il note avec satisfaction le dialogue constructif et ouvert qu'il a eu avec la délégation de l'Etat partie et les réponses détaillées qu'il a reçues de cette dernière à cette occasion. D'autre part, le Comité prend acte des renseignements complémentaires fournis par la délégation pendant et après l'examen du rapport. Il regrette, cependant, que l'Etat partie n'ait pas fourni dans son rapport des informations plus complètes sur les territoires extérieurs qu'il administre. Le Comité note à ce propos qu'en

*A sa 426ème séance, tenue le 10 octobre 1997.

vertu de l'article 2 de la Convention, les Etats parties s'engagent à assurer l'application de la Convention dans les régions relevant de leur juridiction et que l'Australie est tenue par conséquent de faire rapport sur les progrès accomplis dans tous ses territoires.

B. Aspects positifs

85. Le Comité se félicite de la ferme volonté de l'Etat partie de prendre des mesures pour assurer l'exercice des droits de l'enfant tels qu'ils sont garantis dans la Convention. Il note en particulier le vaste éventail de services de protection sociale dont bénéficient l'enfant et ses parents, l'enseignement gratuit pour tous et le système de soins de santé avancé dont le pays dispose.

86. Le Comité prend acte des efforts que l'Etat partie consacre à la réforme de sa législation. Il se félicite des modifications apportées récemment à la loi sur la famille de 1975 et de l'adoption de la loi portant modification de la loi sur les infractions (tourisme sexuel impliquant les enfants) de 1994.

87. Le Comité note avec satisfaction l'intention de l'Etat partie de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

88. Eu égard aux efforts déployés de longue date par l'Etat partie dans le domaine de la coopération internationale, le Comité l'encourage à atteindre l'objectif consistant à consacrer 0,7 % de son produit intérieur brut à l'aide internationale aux pays en développement.

C. Principaux sujets de préoccupation

89. Bien que la loi sur les droits de l'homme et l'égalité des chances de 1986, qui habilite la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances à se référer à la Convention lorsqu'elle examine des plaintes, reconnaisse l'importance de la Convention en tant qu'instrument international, le Comité note avec préoccupation qu'il n'est pas encore permis d'espérer que les décisions administratives seront prises conformément aux dispositions de cet instrument. Il juge aussi inquiétant le fait que les citoyens n'aient pas le droit d'intenter des actions auprès des tribunaux locaux en se fondant sur la Convention.

90. Le Comité note avec préoccupation la réserve formulée par l'Etat partie au sujet de l'alinéa c) de l'article 37 de la Convention. Il craint qu'une telle réserve soit un obstacle à la pleine application de la Convention.

91. Le Comité est préoccupé par l'absence d'une politique globale en faveur des enfants au niveau fédéral. Il juge également inquiétante l'absence de mécanismes de surveillance aux niveaux fédéral et local. De tels mécanismes revêtent une importance primordiale lorsqu'il s'agit d'évaluer et de promouvoir les politiques et programmes en faveur de l'enfance. Les disparités entre les législations et les pratiques des différents Etats, notamment en ce qui concerne les ressources budgétaires allouées à l'enfance, constituent un autre sujet de préoccupation.

92. Le Comité constate que le public n'est généralement pas informé de la Convention et des principes qui y sont énoncés, bien qu'il soit familiarisé avec le concept de droits. Il regrette que certains secteurs de la société semblent ne pas bien comprendre les principes de la Convention, ainsi que la démarche globale et intégrée qui y est préconisée et l'importance accordée dans cet instrument au rôle de la famille.

93. Le Comité trouve d'autre part inquiétant que l'âge au-dessous duquel les enfants ne sont pas autorisés à travailler ne soit pas spécifié dans la législation du travail, aussi bien au niveau fédéral qu'à celui des Etats. En outre, la loi n'interdit pas l'emploi des enfants qui sont encore à l'âge de la scolarité obligatoire. Le Comité est vivement préoccupé par le fait que l'âge de la responsabilité pénale est très bas, variant généralement entre 7 et 10 ans selon les Etats.

94. Le Comité note avec préoccupation que les principes généraux de la Convention, en particulier les principes de non-discrimination (art. 2) et de respect des opinions de l'enfant (art. 12), ne sont pas pleinement appliqués.

95. Tout en prenant acte des renseignements fournis par la délégation de l'Etat partie sur le nombre des programmes visant à élever les niveaux des services de santé destinés aux enfants aborigènes et des communautés insulaires du détroit de Torres et de l'intention de l'Etat partie de lancer une campagne de deux ans contre le racisme, le Comité demeure préoccupé par les obstacles qui empêchent ces enfants, ainsi que ceux issus de milieux non anglophones, de jouir du même niveau de vie et de services de la même qualité que le reste de la population, notamment dans le domaine de l'éducation et de la santé.

96. Le Comité note avec inquiétude que dans certains cas, les enfants peuvent être privés de leur citoyenneté lorsque l'un de leurs parents perd la sienne.

97. Le Comité trouve préoccupant que la législation locale n'interdise pas le recours aux châtiments corporels, aussi légers soient-ils, dans les écoles, les familles et les institutions; il pense que cela va à l'encontre des principes et des dispositions de la Convention, en particulier des articles 3, 5, 6, 19, du paragraphe 2 de l'article 28, des alinéas a) et c) de l'article 37 et de l'article 39. Le Comité est également préoccupé par les sévices et la violence dont des enfants sont victimes au sein de la famille.

98. Le Comité juge par ailleurs inquiétant que la législation locale autorise la police à disperser les enfants et les jeunes qui se réunissent, ce qui constitue une atteinte aux droits civils de l'enfant, notamment à son droit à la liberté d'assemblée.

99. Le Comité note avec inquiétude que les femmes qui travaillent dans le secteur privé n'ont pas systématiquement droit au congé de maternité, en sorte que les enfants dont les parents ne travaillent pas dans le secteur public risquent de ne pas bénéficier du même traitement que les enfants des employés de l'Etat.

100. Tout en prenant acte des services d'appui qui sont fournis aux enfants sans abri, notamment en matière de logement, d'enseignement et de santé, le Comité demeure préoccupé par l'augmentation du nombre de sans-abri. Il craint en particulier que cette situation pousse les enfants vers la prostitution, l'abus des drogues, la pornographie ou les rende vulnérables à d'autres formes de délinquance et d'exploitation économique. La fréquence des suicides parmi les jeunes est un autre sujet de préoccupation.

101. Le Comité note avec inquiétude la persistance de la pratique de la mutilation génitale des filles dans certaines communautés et l'absence dans les différents Etats de toute législation l'interdisant.

102. Le Comité est préoccupé par le traitement réservé aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et à leurs enfants et par leur placement dans des centres de détention.

103. La situation dans le domaine de la justice pour mineurs et le traitement des enfants privés de leur liberté sont un autre sujet de préoccupation, compte tenu notamment des principes et des dispositions de la Convention et des autres normes applicables en la matière, tels que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

104. Le Comité juge également préoccupant que le pourcentage des enfants d'aborigènes qui ont des démêlés avec la justice pour mineurs est - d'une manière injustifiée - démesurément élevé, et par la tendance à refuser d'accorder à ces enfants la liberté sous caution. Le Comité note en particulier avec inquiétude l'adoption - dans deux Etats où il y a un fort pourcentage d'aborigènes - de nouvelles lois prévoyant la détention obligatoire des jeunes et des mesures répressives à leur encontre, ce qui a entraîné l'augmentation du pourcentage de jeunes aborigènes incarcérés.

D. Suggestions et recommandations

105. Dans l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993, le Comité encourage l'Etat partie à réexaminer sa réserve au sujet de l'alinéa c) de l'article 37 de la Convention en vue de son éventuel retrait. Il tient à rappeler, à ce propos, que cet alinéa autorise des dérogations à l'obligation de séparer les enfants privés de leur liberté des adultes lorsqu'il y va de l'intérêt supérieur de l'enfant.

106. Le Comité recommande à l'Etat partie de créer un organe fédéral qui aurait pour tâche d'élaborer des programmes et des politiques pour mettre en oeuvre la Convention relative aux droits de l'enfant et d'en surveiller l'application. Il suggère que la coopération dans le domaine des droits de l'enfant entre les autorités, les organisations non gouvernementales et les communautés aborigènes et insulaires du détroit de Torres soit renforcée.

107. Le Comité encourage l'Etat partie à consacrer aux enfants des ressources spéciales dans ses programmes et mécanismes de coopération internationale. Il l'encourage en outre à se servir des principes et des dispositions de la Convention comme lignes directrices pour son programme d'aide internationale au développement.

108. Le Comité suggère que l'Etat partie prenne toutes les mesures nécessaires, y compris sur le plan législatif, pour interdire les châtiments corporels dans les écoles privées et dans la famille. Il suggère en outre que des campagnes de sensibilisation soient organisées en vue de promouvoir d'autres pratiques disciplinaires respectueuses de la dignité de l'enfant et conformes à la Convention. Le Comité considère, par ailleurs, qu'il est nécessaire d'enquêter sérieusement sur les cas de sévices et de mauvais traitements, y compris les cas de violence sexuelle au sein de la famille, de punir les auteurs et d'informer le public des mesures prises. Conformément à l'article 39 de la Convention, d'autres dispositions devraient être prises pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de sévices, de délaissement, de mauvais traitements, de violence ou d'exploitation.

109. Le Comité recommande que des campagnes de sensibilisation à la Convention relative aux droits de l'enfant soient organisées, l'accent devant être mis en particulier sur les principes généraux énoncés dans cet instrument et sur l'importance qui y est accordée au rôle de la famille. Le Comité suggère que le texte de la Convention soit diffusé dans les langues utilisées par les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, ainsi que par les personnes issues de milieux non anglophones. Il suggère en outre que les droits de l'enfant figurent parmi les matières inscrites aux programmes des écoles. Il recommande d'autre part que les dispositions de la Convention fassent partie de la formation dispensée aux agents de la force publique, au personnel judiciaire, aux enseignants, aux travailleurs sociaux, aux thérapeutes et au personnel médical.

110. Le Comité considère qu'il est nécessaire de lancer une campagne de sensibilisation pour promouvoir le droit de l'enfant de participer à la vie familiale et d'exprimer ses opinions, droit qui est garanti à l'article 12 de la Convention. Le Comité suggère que des efforts spéciaux soient déployés pour faire prendre conscience aux parents de l'importance de la participation de l'enfant et du dialogue entre parents et enfants. Il recommande par ailleurs de dispenser une formation aux spécialistes et, en particulier, aux thérapeutes et aux personnes qui opèrent dans le cadre du système de justice pour mineurs, afin qu'ils soient davantage en mesure de solliciter les vues de l'enfant et de l'aider à exprimer ses opinions.

111. Le Comité recommande que l'âge minimum d'admission à l'emploi soit fixé avec précision par les pouvoirs publics à tous les niveaux. Le Comité pense en outre qu'il est nécessaire d'établir dans tous les Etats des règlements clairs et cohérents fixant le nombre maximum d'heures de travail que peut accomplir un enfant en âge de travailler. Il encourage en outre l'Etat partie à songer à ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Le Comité n'ignore pas que le Gouvernement fédéral a l'intention d'uniformiser l'âge de la responsabilité pénale et de le porter à 10 ans dans tous les Etats; il reste cependant convaincu que cet âge est trop bas.

112. Le Comité recommande que des changements soient apportés à la législation et aux politiques pour que les enfants des demandeurs d'asile et des réfugiés et leurs parents soient rapidement réunis. Il recommande en outre

qu'en aucun cas un enfant ne soit privé de sa citoyenneté quel que soit le statut de son (ses) parent(s).

113. Le Comité encourage l'Etat partie à modifier sa législation conformément aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, au paragraphe 3 de l'article 18 et au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, de façon à rendre le congé de maternité payé obligatoire dans tous les secteurs.

114. Le Comité encourage l'Etat partie à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer le niveau des soins de santé et de l'enseignement parmi les groupes défavorisés, en particulier les aborigènes, les insulaires du détroit de Torres, les nouveaux immigrants et les enfants qui vivent dans les zones rurales et les régions isolées. Il estime en outre que des mesures doivent être prises pour faire face aux problèmes qui sont à l'origine du pourcentage élevé des enfants d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres qui sont incarcérés. Il suggère de poursuivre les travaux de recherche visant à déterminer les facteurs qui expliquent ce taux disproportionné, et notamment de déterminer si l'attitude des agents de la force publique à l'égard de ces enfants du fait de leur origine ethnique peut contribuer à cette situation.

115. Le Comité recommande que d'autres travaux de recherche soient menés pour déterminer les causes de l'augmentation du nombre des sans-abri, en particulier parmi les jeunes et les enfants; il recommande, entre autres, d'étudier le milieu socio-économique de l'enfant et de sa famille et de vérifier s'il existe un lien entre le problème des sans-abri et les sévices dont sont victimes les enfants, y compris la violence sexuelle, la prostitution des enfants, la pornographie impliquant les enfants et la traite des enfants. Le Comité encourage en outre l'Etat partie à prendre d'autres mesures pour lutter contre la pauvreté et à étoffer ses services d'appui aux enfants sans abri.

116. Le Comité recommande l'adoption de lois spéciales pour interdire la pratique de la mutilation génitale des filles, ainsi que les mesures voulues pour que la législation en vigueur soit convenablement appliquée. Il recommande en outre qu'une autre campagne de sensibilisation soit menée auprès des différentes communautés concernées, pour les sensibiliser aux risques inhérents à cette pratique.

117. Enfin, dans le contexte du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie de diffuser largement son rapport initial et ses réponses écrites auprès du public et d'envisager leur publication, avec les comptes rendus analytiques des débats qui y ont été consacrés et les conclusions finales adoptées par le Comité. Le document publié devrait être largement distribué de façon à susciter, au sein du gouvernement, du Parlement et du grand public, notamment des organisations gouvernementales concernées, un débat sur la Convention, son application et son suivi, et à en faire connaître les dispositions.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Ouganda

118. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Ouganda (CRC/C/3/Add.40) à ses 409ème et 410ème séances (CRC/C/SR.409 et 410), les 29 et 30 septembre 1997, et a adopté * les observations finales ci-après :

A. Introduction

119. Le Comité remercie l'Etat partie pour son rapport initial, qui a été établi conformément aux directives du Comité, et pour les réponses écrites très complètes qu'il a apportées aux questions posées dans la liste des points à traiter (CRC/C/UGA/1). Il se félicite également de ce que l'Etat partie ait engagé avec lui un dialogue ouvert et constructif; il constate en particulier avec satisfaction que l'Etat partie a fait preuve d'autocritique et de franchise dans son rapport et au cours de ce dialogue. Il se réjouit de ce que la délégation ait répondu favorablement aux suggestions et recommandations formulées au cours des discussions.

B. Aspects positifs

120. Le Comité prend acte de la création, en 1992, du Conseil national pour l'enfance et de l'adoption du Plan national d'action pour l'enfance. Il se félicite également de la décentralisation du Plan national d'action pour l'enfance et, à cette fin, de l'adoption de plans d'action pour l'enfance au niveau de 34 districts. Le Comité constate aussi avec satisfaction que, parallèlement à la mise en place d'un cadre législatif, l'Etat partie a mené des études sur la base desquelles il a notamment élaboré cette politique de décentralisation.

121. Le Comité relève avec satisfaction que l'Etat partie a adopté en 1995 une nouvelle Constitution et, en 1996, la loi sur le statut des enfants qui comporte des dispositions spécifiques concernant les droits de l'enfant; qu'il s'est inspiré, entre autres documents de base, de la Convention relative aux droits de l'enfant pour rédiger ces textes afin d'en assurer la pleine compatibilité avec la Convention. Le Comité observe également que l'Etat partie est l'un des sept pays africains à avoir ratifié à ce jour la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

122. Le Comité se réjouit de la priorité donnée par l'Etat partie à la santé, en particulier à celle des enfants, et de l'action menée pour réduire la mortalité infantile, faciliter l'allaitement, soutenir les programmes nutritionnels, lutter contre le VIH/SIDA, éliminer la pratique de la mutilation génitale des filles et assurer un meilleur accès à l'eau potable.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

123. Le Comité reconnaît que les graves difficultés politiques, économiques et sociales auxquelles l'Etat partie est confronté ont eu un effet néfaste sur

*A sa 426ème séance, le 10 octobre 1997.

la situation des enfants. Il relève en particulier que la pauvreté, le conflit armé dans le nord et la pandémie de VIH/SIDA sont à l'origine de grandes difficultés.

124. Le Comité constate de surcroît que la persistance, en particulier dans les zones rurales, de coutumes et de pratiques traditionnelles préjudiciables empêche une application effective des dispositions de la Convention, notamment de celles qui consacrent le principe de non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de son opinion.

D. Principaux sujets de préoccupation

125. Tout en prenant note avec satisfaction de l'existence du Conseil national pour l'enfance et de divers organismes publics, ministères et conseils de la résistance responsables de la protection des enfants aux niveaux national et local, le Comité regrette que les efforts déployés par ces organismes pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant et définir une approche globale de l'application de la Convention ne soient pas suffisamment coordonnés. Il regrette également que le Conseil national pour l'enfance et ces autres organismes, ministères et conseils n'aient pas les moyens institutionnels, le personnel qualifié et les ressources financières nécessaires pour s'acquitter de leur mission.

126. Prenant acte des progrès récemment accomplis dans le domaine de la réforme législative, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises par l'Etat partie pour assurer la conformité de la législation nationale avec les principes et dispositions de la Convention. Il relève en particulier avec inquiétude que les dispositions concernant la définition de l'"enfant", du "délinquant juvénile" et du "mineur" énoncés dans les lois traitant respectivement des écoles agréées, de la filiation et du mariage, des maisons de redressement et du divorce sont incompatibles avec les dispositions et principes de la Convention, en particulier avec le principe de non-discrimination et avec les dispositions relatives au mariage, à l'emploi et à la justice pour mineurs. Le Comité reste également préoccupé par la non-conformité du droit coutumier avec les principes et dispositions de la Convention dans ces domaines.

127. Le Comité juge préoccupant qu'aucune mesure adéquate n'ait été prise pour recueillir systématiquement, dans l'ensemble des domaines couverts par la Convention, des données qualitatives et quantitatives désagrégées sur toutes les catégories d'enfants, en milieu urbain et rural, afin de formuler des politiques ciblées, d'évaluer les progrès accomplis et de mesurer l'impact des politiques adoptées sur la situation des enfants. Il est également préoccupé par l'insuffisance des moyens financiers et humains dont dispose l'Etat partie pour collecter et traiter les données et pour mettre au point des indicateurs précis permettant d'évaluer les progrès réalisés et de mesurer l'impact des politiques adoptées sur les enfants et, en particulier, sur les plus vulnérables d'entre eux.

128. Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'Etat partie pour faire connaître les dispositions de la Convention, par l'intermédiaire de la presse écrite et des médias électroniques ou de campagnes dans les écoles et les villages, le Comité reste préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour

assurer une plus large diffusion et une meilleure compréhension des principes et dispositions de la Convention. Il s'inquiète de ce que la formation en matière de droits de l'enfant dispensée aux différents groupes professionnels, notamment aux membres de la police et des forces de sécurité et autres responsables de l'application des lois, aux autorités militaires, au personnel judiciaire, aux magistrats, aux avocats, aux enseignants et directeurs d'école à tous les niveaux de l'enseignement, aux travailleurs sociaux, aux fonctionnaires des administrations centrales et locales, au personnel des établissements pour enfants et aux personnels de santé, est insuffisante et irrégulière. Par ailleurs, le fait que la Convention n'a été traduite intégralement dans aucune des langues vernaculaires reste préoccupant.

129. Le Comité note l'absence de mesures législatives, administratives et autres propres à donner, dans toutes les limites des ressources dont l'Etat partie dispose, une réalité aux droits économiques, sociaux et culturels des enfants, et en particulier des filles, des orphelins, des enfants handicapés, des enfants abandonnés, des enfants nés hors mariage, des enfants de familles monoparentales, des enfants vivant et travaillant dans la rue et des enfants victimes de sévices et/ou d'une exploitation économique et sexuelle.

130. Le Comité note avec inquiétude que, bien que les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, du respect de son opinion et de sa participation à la vie familiale, scolaire et sociale soient pleinement intégrés dans la Constitution et dans la loi sur le statut des enfants, ils ne sont pas pleinement respectés dans la pratique du fait, entre autres, des normes, des pratiques et des attitudes culturelles.

131. Le Comité s'inquiète en particulier de la persistance d'attitudes discriminatoires à l'encontre de certaines catégories d'enfants, en particulier des filles, des enfants handicapés et des enfants vivant dans les zones rurales, de sorte qu'il leur est souvent difficile d'avoir accès aux services sociaux de base, comme la santé et l'éducation.

132. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour combattre et prévenir les mauvais traitements et les violences, en particulier les violences sexuelles au sein de la famille, et par le manque d'information en la matière. Il s'inquiète aussi de ce que les mesures disciplinaires prises dans certaines écoles et établissements accueillant de jeunes délinquants prennent souvent la forme de châtiments corporels, bien que ceux-ci soient interdits par la loi.

133. Le Comité s'inquiète de ce que, dans de nombreuses zones rurales, la loi sur l'enregistrement des naissances ne soit pas pleinement appliquée, ce qui peut désavantager grandement les enfants non déclarés dans la jouissance de leurs droits.

134. Le Comité juge préoccupant qu'en dépit des divers programmes de vaccination, les taux de mortalité infantile et postinfantile soient élevés en raison notamment de problèmes d'approvisionnement en eau, des problèmes d'hygiène et d'assainissement et de la malnutrition endémique. Il s'inquiète en outre de la progression rapide du VIH/SIDA dans tout le pays et de ses effets dévastateurs sur les enfants qui sont séropositifs ou malades du SIDA.

135. Tout en observant que l'Etat partie s'efforce d'inscrire dans les faits le principe de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire en accordant à quatre enfants par famille le bénéfice de la gratuité des études, le Comité s'inquiète de ce que ce droit fondamental ne soit pas encore devenu véritablement une réalité pour tous les enfants du pays. Il est en outre préoccupé par le faible niveau de scolarisation des filles et le taux élevé d'abandon scolaire parmi elles du fait, entre autres, de la précocité des mariages, du manque de matériels et d'installations scolaires et de la pénurie d'enseignants qualifiés.

136. La violation des règles du droit international humanitaire applicables aux enfants dans les conflits armés, dans le nord de l'Etat partie, nonobstant les dispositions de l'article 38 de la Convention, est source de vive préoccupation. Le Comité juge aussi inquiétant que des enfants soient enlevés, assassinés et torturés dans la zone du conflit armé et enrôlés dans les forces armées.

137. Le Comité s'interroge sur le système d'administration de la justice pour mineurs, en particulier sur sa compatibilité avec les articles 37, 39 et 40 de la Convention, ainsi qu'avec d'autres normes internationales applicables. Les violations des droits des enfants dans les centres de détention, la détention provisoire d'enfants dans des prisons pour adultes ou dans les locaux de la police, la durée de la détention, le caractère tardif des procès et l'inadéquation des peines autres que l'emprisonnement sont sources de préoccupation particulière.

138. Le Comité est préoccupé par les difficultés auxquelles les enfants réfugiés et déplacés se heurtent pour bénéficier de services sociaux, d'éducation ou de santé de base.

139. Le Comité constate avec inquiétude l'insuffisance des mesures juridiques et autres destinées à prévenir et à combattre l'exploitation économique des enfants, en particulier des enfants qui travaillent comme employés de maison ou dans le secteur informel.

140. S'il apprécie que l'Etat partie ait récemment mené à bien une étude sur les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, la récente augmentation de leur nombre est un sujet de préoccupation. Le Comité se déclare aussi vivement préoccupé par l'augmentation du nombre des prostitués mineurs et par le fait que l'Etat partie n'a pas de stratégie claire pour combattre les violences et l'exploitation sexuelles dont les enfants sont victimes.

141. Le Comité s'inquiète aussi de l'insuffisance des mesures prises par l'Etat partie pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de la guerre et de sévices, ainsi que du manque de moyens matériels et financiers et de personnel qualifié dans les établissements pour enfants.

E. Suggestions et recommandations

142. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre de nouvelles mesures pour renforcer le Conseil national pour l'enfance et la coordination entre les différents organismes publics, ministères et conseils de la résistance chargés

de mettre en oeuvre les droits de l'enfant aux niveaux tant national que local. Il faudrait intensifier les efforts pour renforcer la coopération avec les organisations non gouvernementales oeuvrant pour les droits de l'homme et de l'enfant. L'Etat partie devrait en outre doter les différents organismes publics chargés de la promotion des droits de l'enfant de ressources financières et humaines supplémentaires.

143. Le Comité recommande à l'Etat partie, dans le cadre de la réforme législative qu'il a entreprise dans le domaine des droits de l'enfant, d'harmoniser sa législation nationale et de l'aligner sur les dispositions et principes de la Convention. Il recommande également d'uniformiser l'âge minimum fixé dans les différentes lois nationales de façon à éliminer les incohérences, les contradictions et les disparités entre les sexes, ainsi que de mettre la législation nationale en conformité avec la Convention. L'Etat partie voudra peut-être demander une assistance technique à cet effet.

144. Le Comité recommande aussi à l'Etat partie de revoir le système de collecte et d'analyse des données et de définir des indicateurs désagrégés appropriés pour prendre en compte tous les domaines couverts par la Convention et toutes les catégories d'enfants dans la société. Il suggère en outre à l'Etat partie de demander une assistance technique à cet effet, notamment au Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

145. Le Comité recommande à l'Etat partie d'intensifier ses efforts pour qu'adultes et enfants connaissent et comprennent les dispositions de la Convention, en particulier dans les zones rurales; des programmes de formation et de recyclage sur les droits de l'enfant devraient être systématiquement organisés à l'intention de tous les groupes professionnels et en particulier des membres de la police, des forces de sécurité et autres responsables de l'application des lois, des autorités militaires, du personnel judiciaire, des avocats, des magistrats, des enseignants et des directeurs d'école à tous les niveaux de l'enseignement, des travailleurs sociaux, des fonctionnaires des administrations centrales et locales, du personnel des établissements pour enfants et des personnels de santé. Le Comité recommande en outre que le texte de la Convention soit traduit intégralement dans les langues vernaculaires.

146. Le Comité recommande à l'Etat partie d'accorder la priorité dans les dépenses budgétaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en mettant particulièrement l'accent sur la santé et l'éducation ainsi que sur la jouissance de ces droits par les enfants les plus défavorisés.

147. Le Comité recommande en outre que toutes les mesures appropriées soient prises, notamment le lancement de campagnes d'information, afin de prévenir et de combattre toutes les formes de discrimination à l'encontre des fillettes, des orphelins, des enfants handicapés, des enfants abandonnés, des enfants nés hors mariage et des enfants victimes de sévices et/ou d'exploitation sexuelle et économique, en particulier ceux qui vivent dans les zones rurales, notamment pour qu'ils aient plus facilement accès aux services de base.

148. Le Comité recommande qu'un effort spécial soit fait pour mettre au point un système efficace d'enregistrement des naissances afin d'assurer à tous les enfants la pleine jouissance de leurs droits.

149. Le Comité recommande que l'Etat partie prenne toutes les mesures qui s'imposent, notamment au moyen de la coopération internationale, pour prévenir et combattre la mortalité infantile et postinfantile et la malnutrition. Il suggère en outre que le Gouvernement renforce ses programmes d'information et de prévention destinés à combattre le VIH/SIDA - en particulier chez les enfants - et d'autres maladies sexuellement transmissibles (MST) et à éliminer les attitudes discriminatoires à l'égard des enfants séropositifs ou sidéens. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie de poursuivre et renforcer ses programmes de planification familiale et d'éducation dans le domaine de la santé génésique, y compris pour les adolescents.

150. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures pour assurer l'application des articles 28 et 29 de la Convention. Il lui demande instamment de redoubler d'efforts pour former les enseignants, améliorer les matériels et les installations scolaires et l'environnement scolaire, augmenter le taux de scolarisation et lutter contre l'abandon scolaire.

151. Le Comité recommande à l'Etat partie de sensibiliser les parties au conflit armé qui se poursuit dans le nord du pays à la nécessité de respecter pleinement les règles du droit international humanitaire, dans l'esprit de l'article 38 de la Convention, notamment en ce qui concerne les enfants, et de veiller à déterminer les responsabilités en cas de violation de ces règles. Il recommande en outre à l'Etat partie de prendre des mesures pour mettre un terme aux assassinats et enlèvements d'enfants ainsi qu'à leur enrôlement dans les forces armées dans la zone du conflit armé. Tout en prenant acte des initiatives régionales déjà prises, le Comité recommande également à l'Etat partie de prendre contact au besoin avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé.

152. Le Comité recommande à l'Etat partie d'accorder une attention particulière au problème des mauvais traitements et des violences, y compris les violences sexuelles dont les enfants sont victimes dans la famille et les châtiments corporels infligés à l'école, et insiste sur la nécessité de mener des campagnes d'information et d'éducation pour prévenir et combattre le recours à toute forme de brutalités physiques ou mentales contre les enfants, conformément à l'article 19 de la Convention. Le Comité suggère également à l'Etat partie d'entreprendre une étude exhaustive de ces problèmes afin de mieux les comprendre et de faciliter l'élaboration de politiques et de programmes pour les combattre efficacement, notamment de programmes de réadaptation.

153. Le Comité recommande que l'Etat partie envisage de procéder à une réforme de l'ensemble de la justice pour mineurs, dans l'esprit de la Convention, en particulier des articles 37, 39 et 40, ainsi que d'autres normes des Nations Unies dans ce domaine telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Une attention particulière devrait être accordée au droit que les enfants ont d'obtenir sans délai une assistance juridique et le contrôle juridictionnel. Il faudrait accorder une attention particulière au droit qu'ont les enfants d'obtenir sans délai une assistance juridique et le contrôle juridictionnel. Il faudrait organiser à l'intention de tous les spécialistes concernés par la justice pour mineurs des programmes de formation sur les normes internationales applicables et créer en priorité

des juridictions spécialisées dans tout le pays. Le Comité suggère également que l'Etat partie envisage de demander à cet égard une assistance technique au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à la Division de la prévention du crime et de la justice pénale de l'ONU.

154. Le Comité recommande à l'Etat partie de porter une attention particulière aux enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays pour qu'ils aient accès aux services de base au même titre que les autres enfants.

155. Le Comité recommande à l'Etat partie d'adopter une stratégie de lutte contre le problème des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue. Il lui suggère également d'élaborer des programmes d'éducation extrascolaire pour prévenir les violences sexuelles et l'exploitation sexuelle dont les enfants sont victimes et, en particulier, la prostitution des enfants.

156. Le Comité encourage l'Etat partie à veiller à ce que les lois sur le travail soient pleinement appliquées pour éviter l'exploitation économique des enfants. Il suggère en outre aux autorités d'adopter des lois et des mesures protégeant expressément les enfants contre l'exploitation économique, lorsqu'ils sont employés comme domestiques ou dans le secteur informel, d'entreprendre des études et de collecter des données, et de promouvoir des programmes d'intégration et de formation professionnelles. Le Comité suggère également que l'Etat partie songe à ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

157. Le Comité recommande que le rapport initial et les réponses écrites présentés par l'Etat partie fassent l'objet d'une large diffusion auprès du public, y compris des enfants, et que ce rapport soit publié en même temps que les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de son examen. Il faudrait diffuser largement ce document pour susciter au sein du Gouvernement, du Parlement et du public, y compris des ONG concernées, un débat sur la Convention, sa mise en oeuvre et son suivi et en faire connaître les dispositions.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant : République tchèque

158. Le Comité a examiné le rapport initial de la République tchèque (CRC/C/11/Add.11) de sa 411ème à sa 413ème séance (CRC/C/SR.411 à 413), les 30 septembre et 1er octobre 1997, et a adopté * les observations finales ci-après :

A. Introduction

159. Le Comité se félicite du rapport initial présenté par l'Etat partie et des réponses écrites que celui-ci a apportées à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/CZE/1). Le Comité prend acte avec satisfaction du complément d'information apporté par l'Etat partie lors du dialogue que ses représentants ont eu avec le Comité, au cours duquel ceux-ci, dans un esprit d'autocritique, ont fait connaître non seulement les orientations des politiques et programmes

*A sa 426ème séance, tenue le 10 octobre 1997.

de l'Etat partie, mais aussi les difficultés qu'il rencontrait dans l'application de la Convention. Le Comité se félicite en outre d'avoir été en présence d'une délégation pluridisciplinaire ayant participé directement à l'application de la Convention en République tchèque, ce qui a permis un échange de vues constructif et utile.

B. Facteurs positifs

160. Le Comité note avec satisfaction que l'Etat partie procède actuellement à une révision en profondeur de sa législation; il se félicite des initiatives prises par l'Etat partie pour renforcer les mesures de protection de la famille et de l'enfance au moyen de nouveaux textes législatifs, dont le projet de loi sur la protection sociale et juridique des enfants et les amendements proposés à la législation existante, notamment à la loi sur la famille, au code pénal et au code de procédure pénale.

161. Le Comité est favorable à la mise en place par l'Etat partie d'un programme de formation à l'intention des magistrats, de la police et de diverses catégories de fonctionnaires concernées par les droits de l'enfant, en vue de les sensibiliser aux principes et dispositions de la Convention.

162. Le Comité est heureux que l'Etat partie ait pris l'initiative d'établir une ligne téléphonique ouverte spécifiquement aux enfants en détresse, qui leur permet de dénoncer les sévices sexuels et les violences familiales dont ils sont victimes.

163. Le Comité relève avec satisfaction les résultats que l'Etat partie obtient depuis longtemps dans les domaines de l'éducation et des soins médicaux et se félicite qu'il ait pris l'engagement de préserver cet acquis remarquable.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

164. Le Comité reconnaît que, depuis quelques années, l'Etat partie se heurte à des difficultés à la fois économiques, sociales et politiques. Il note que la transition vers l'économie de marché a eu comme corollaire l'augmentation du chômage, la pauvreté et d'autres problèmes sociaux, et qu'elle a beaucoup nui au bien-être de la population, en particulier à celui de tous les groupes vulnérables, dont les enfants.

D. Principaux sujets de préoccupation

165. Tout en sachant gré à l'Etat partie de l'ouverture dont il a fait preuve en ce qui concerne la possibilité de revenir sur la réserve émise à propos du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, le Comité continue de craindre que cette réserve n'entrave la pleine mise en oeuvre de la Convention.

166. Le Comité s'inquiète de l'absence de stratégie intégrée en faveur des enfants et du manque de mécanismes permettant de suivre systématiquement les progrès obtenus dans tous les domaines relevant de la Convention, pour tous les groupes d'enfants en ville comme à la campagne, et notamment pour ceux qui souffrent des effets de la transition économique.

167. Le Comité pense qu'il faudrait renforcer la capacité actuellement limitée de l'Etat partie de mettre au point des indicateurs désagrégés et spécifiques permettant de mesurer les progrès réalisés et de faire le point de l'impact des politiques existantes sur tous les enfants, notamment ceux appartenant à des groupes minoritaires.

168. Tout en notant avec satisfaction l'existence d'organismes publics d'aide sociale à l'enfance aux plans national et local, le Comité estime que la coordination entre ces divers organismes doit être renforcée afin que soit mise en place une approche d'ensemble de la mise en oeuvre de la Convention.

169. Le Comité s'inquiète de l'insuffisance des mécanismes de coordination et de communication entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des enfants.

170. Le Comité craint que les principes généraux de la Convention, tels qu'énoncés aux articles 2 (non-discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et 12 (prise en considération de l'opinion de l'enfant), ne soient pas pleinement intégrés dans les politiques et programmes législatifs ayant trait aux enfants, notamment pour ce qui est des enfants appartenant à des catégories vulnérables, tels les enfants issus de minorités, les enfants handicapés, les enfants se trouvant dans des institutions ou autrement privés de leur liberté, les enfants maltraités au sein de leur famille, les enfants victimes de l'exploitation sexuelle, ou encore les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue.

171. Le Comité déplore que l'on n'ait pas pris de mesures suffisantes pour diffuser et mieux faire connaître les principes et dispositions de la Convention dans tous les secteurs de la société, auprès des enfants comme des adultes, et ce conformément à l'article 42 de la Convention.

172. Le Comité est préoccupé de ce qu'aucune mesure adéquate n'ait été prise pour prévenir toutes les formes de pratique discriminatoire à l'encontre des enfants appartenant à des minorités, et notamment des enfants roms, pour lutter contre cette discrimination et pour veiller à ce que ces enfants aient pleinement accès aux services sanitaires, scolaires et aux autres services sociaux. Le Comité s'inquiète du fait que les principes et dispositions de la Convention ne sont pas pleinement respectés s'agissant des enfants roms, notamment de ceux qui se trouvent en détention ou dans d'autres établissements.

173. Tout en prenant acte des mesures juridiques prises depuis peu pour régulariser la situation des enfants - notamment de ceux qui ont été placés dans des institutions ou des foyers - qui ne bénéficient pas d'une résidence permanente en bonne et due forme et à qui l'on refuse donc le droit à la citoyenneté, le Comité continue à craindre que ces enfants et les personnes qui en ont la charge dans de telles situations ne soient pas suffisamment informés des procédures à suivre pour faire une demande de citoyenneté.

174. En ce qui concerne l'article 17 de la Convention, le Comité s'inquiète de l'insuffisance des mécanismes visant à protéger les enfants contre des informations préjudiciables, notamment la violence et la pornographie que les médias véhiculent.

175. Le Comité constate avec inquiétude que les parents continuent de recourir aux châtiments corporels et que les règlements intérieurs des établissements scolaires ne contiennent aucune disposition interdisant expressément ce type de punition, comme le veulent les articles 3, 19 et 28 de la Convention.

176. Le Comité s'inquiète de la dégradation croissante de l'environnement dans l'Etat partie, qui a des effets nocifs sur la santé des enfants.

177. En ce qui concerne la situation des enfants handicapés, le Comité s'inquiète de l'insuffisance des mesures prises par l'Etat partie pour garantir l'accès de ces enfants aux services sanitaires, scolaires et sociaux et pour faciliter leur intégration dans la société. Il s'inquiète également de la pénurie de professionnels spécifiquement formés pour travailler auprès d'enfants handicapés.

178. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour traiter les questions liées à la santé génésique et à la fréquence des grossesses chez les adolescentes.

179. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises, notamment au plan juridique, pour s'attaquer aux problèmes de la maltraitance des enfants, en particulier des sévices sexuels au sein de la famille, de la vente et du trafic d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants. Le Comité s'inquiète également du fait que, comme le laisse entendre le rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1997/95/Add.1), l'Etat partie pourrait bien être un pays de transit pour le trafic d'enfants.

180. Le phénomène des enfants qui travaillent et/ou vivent dans la rue et l'insuffisance des mesures prises pour y faire face sont source de préoccupation.

181. Le Comité s'inquiète de la fréquence grandissante des cas de dépendance aux jeux d'argent, à l'alcool et aux stupéfiants chez les enfants et de l'insuffisance des mesures préventives prises par l'Etat partie en la matière.

182. Le Comité s'interroge sur le système d'administration de la justice pour mineurs, notamment sur la compatibilité de celui-ci avec les articles 37, 39 et 40 de la Convention, ainsi qu'avec d'autres normes pertinentes, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il demeure particulièrement préoccupé par la question du droit de l'enfant à l'aide judiciaire légale et au contrôle juridictionnel, par le fait que la privation de liberté n'est pas exclusivement une mesure de dernier recours et par la stigmatisation des catégories d'enfants les plus vulnérables, dont ceux appartenant à la minorité rom.

E. Suggestions et recommandations

183. Compte tenu de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993, le Comité encourage l'Etat partie à revenir sur la réserve qu'il a émise à l'égard du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention.

184. Le Comité prend note de l'élaboration d'un Plan d'action national et encourage l'Etat partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour le mettre en oeuvre. Le Comité recommande également à l'Etat partie d'améliorer la coordination entre les divers organismes publics s'occupant des droits de l'enfant, tant au plan national qu'au plan local, en vue de mettre en place une politique globale vis-à-vis des enfants et de veiller à ce que la mise en oeuvre en soit véritablement évaluée. Le Comité encourage par ailleurs l'Etat partie à continuer, voire à intensifier ses efforts en vue de forger des associations étroites avec les organisations non gouvernementales (ONG).

185. Le Comité incite l'Etat partie à envisager plus concrètement la mise en place d'un mécanisme indépendant chargé de contrôler le respect des droits de l'enfant; il pourrait s'agir, par exemple, d'un médiateur ou d'une commission nationale des droits de l'enfant.

186. Le Comité recommande à l'Etat partie de s'attacher en priorité à mettre en place des indicateurs désagrégés appropriés pour tenir compte de tous les domaines relevant de la Convention et de toutes les catégories d'enfants. Ces mécanismes peuvent en effet jouer un rôle irremplaçable dans le suivi systématique du sort des enfants et dans l'évaluation des progrès réalisés mais aussi des difficultés qui entravent l'exercice concret des droits de l'enfant. Les indicateurs peuvent permettre d'établir des programmes visant à améliorer la situation des enfants, notamment celles des plus défavorisés d'entre eux : les enfants appartenant à des minorités, les enfants handicapés, les enfants maltraités ou subissant des sévices au sein de leur famille, les enfants placés dans un établissement ou privés de leur liberté, les enfants victimes de l'exploitation sexuelle et les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue.

187. Le Comité recommande à l'Etat partie de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les lois nationales soient en tout conformes à la Convention, compte dûment tenu des principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, du respect de l'opinion de l'enfant et du droit de l'enfant de participer à la vie de la famille, de l'école ou d'autres établissements et à la vie sociale.

188. Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager d'intégrer la Convention dans les programmes d'enseignement de tous les établissements scolaires et de prendre les mesures nécessaires pour que les enfants soient mieux informés de leurs droits. Le Comité émet également l'idée que l'Etat partie pourrait faire un effort pour mettre en place des programmes de formation intégrés à l'intention des membres des catégories professionnelles travaillant avec et auprès d'enfants : magistrats, avocats, responsables de l'application des lois, autorités militaires, enseignants, administrateurs scolaires, travailleurs sociaux et personnel des établissements accueillant des enfants.

189. Le Comité recommande à l'Etat partie de faire de gros efforts pour lancer des campagnes de sensibilisation visant à limiter les pratiques discriminatoires à l'encontre du peuple rom et d'envisager la mise en place de programmes spéciaux pour améliorer le niveau de vie, l'éducation et la santé des enfants roms.

190. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre d'autres mesures conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, en vue notamment de faciliter les demandes de citoyenneté, et ce afin de trouver une solution au problème des enfants apatrides, notamment lorsqu'ils sont placés dans des établissements. Le Comité suggère également à l'Etat partie d'envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

191. Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager d'adopter des mesures relatives à la santé génésique et au comportement procréateur des adolescents dans le but de réduire la fréquence des grossesses chez les adolescentes, et de renforcer ses programmes d'information et de prévention pour lutter contre le VIH/SIDA et les autres maladies sexuellement transmissibles. Il lui recommande en outre de prendre des mesures adéquates, dont le lancement de campagnes de sensibilisation et la mise en place de services d'appui aux familles indigentes, afin de prévenir l'abandon d'enfants et de protéger les mères pauvres et seules contre les trafiquants d'enfants.

192. Le Comité recommande que des mesures supplémentaires soient prises pour protéger les enfants contre les sévices et mauvais traitements, notamment par la mise en place d'une vaste campagne d'information sur la prévention des châtiments corporels dans la famille, les écoles et les autres établissements.

193. Le Comité est heureux que l'Etat partie ait manifesté l'intention d'adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et recommande que des mesures appropriées soient prises pour en assurer l'entrée en vigueur.

194. S'agissant des enfants handicapés, le Comité recommande à l'Etat partie de mettre en place des programmes de dépistage précoce pour prévenir les invalidités, de prévoir des mesures autres que le placement en institution des enfants handicapés et d'envisager des campagnes de sensibilisation pour faire diminuer la discrimination à l'encontre de ces enfants et les intégrer dans la société.

195. Le Comité recommande à l'Etat partie d'effectuer des recherches plus approfondies sur les effets éventuels de la pollution sur la santé des enfants.

196. Le Comité suggère à l'Etat partie d'entreprendre une étude approfondie sur les violences et mauvais traitements dont les enfants sont victimes au sein de leur famille. Il lui recommande également de renforcer ses politiques et programmes de prévention et de lutte contre toute forme de sévices sexuels, y compris les violences dans la famille et l'inceste. En ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants, le Comité encourage l'Etat partie à tenir compte des recommandations formulées à l'occasion du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu en 1996,

ainsi que de celles du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

197. Le Comité invite l'Etat partie à envisager de ratifier la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention No 138 de l'Organisation internationale du Travail). En outre, vu l'ampleur croissante du phénomène des enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue, il lui recommande de redoubler d'efforts pour apporter une aide sociale à ces enfants.

198. Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager de réformer de fond en comble son système de justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention, en particulier de ses articles 37, 39 et 40, ainsi que des autres normes des Nations Unies en la matière, par exemple les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Une attention particulière devrait être accordée au droit des enfants de bénéficier rapidement d'une aide judiciaire. Des programmes de formation sur les normes internationales pertinentes devraient être institués à l'intention de tous les professionnels travaillant dans le système de justice pour mineurs; des tribunaux spécialisés devraient également être mis en place.

199. Enfin, le Comité recommande qu'à la lumière du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le rapport initial et les réponses écrites présentés par l'Etat partie soient largement diffusés dans le grand public, et que le rapport soit publié, accompagné des comptes rendus analytiques et des observations finales adoptées par le Comité. Cette publication devrait être largement diffusée afin de susciter, au sein du Gouvernement, du Parlement et du public, notamment des organisations non gouvernementales concernées, un débat sur la Convention, son application et son suivi, et d'en faire connaître les dispositions.

Observations finales du Comité des droits
de l'enfant : Trinité-et-Tobago

200. Le Comité a examiné le rapport initial de la Trinité-et-Tobago (CRC/C/11/Add.10) de sa 414^{ème} à sa 416^{ème} séance (voir CRC/C/SR.414 à 416), les 2 et 3 octobre 1997, et adopté * les observations finales ci-après.

A. Introduction

201. Le Comité remercie l'Etat partie de son rapport initial, qui suivait les directives énoncées par le Comité, et des réponses écrites apportées à la liste de points à traiter (CRC/C/Q/TRI/1). Il juge encourageant l'esprit de franchise, d'autocritique et de coopération dans lequel s'est déroulé le dialogue qu'il a eu avec la délégation de la Trinité-et-Tobago, au cours duquel celle-ci a exposé les orientations des politiques et programmes de l'Etat partie ainsi que les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions de la Convention. Le Comité note cependant avec regret que

*A la 426^{ème} séance, tenue le 10 octobre 1997.

le rapport et les réponses écrites ne contenaient aucune donnée statistique ni désagrégée.

B. Aspects positifs

202. Le Comité est heureux que l'Etat partie ait l'intention d'intégrer le plan national d'action pour l'enfance dans le cadre général du développement du pays.

203. Le Comité prend acte avec satisfaction de la création du Comité interministériel chargé d'assurer la mise en oeuvre du plan national d'action, ainsi que d'une division des services nationaux pour la famille, au sein du Ministère des services sociaux et des consommateurs, pour suivre les enfants à risque.

204. Le Comité prend note avec satisfaction des faibles taux de mortalité infantile et de mortalité des enfants de moins de 5 ans, ainsi que des indicateurs positifs constatés dans le domaine de l'éducation.

205. Le Comité est heureux que l'Etat partie soit disposé à coopérer avec les organisations non gouvernementales et juge encourageantes les subventions qu'il accorde à diverses organisations non gouvernementales nationales oeuvrant à la promotion et à la protection des droits de l'enfant sur son territoire.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

206. Le Comité sait que de sérieuses contraintes économiques, dues en particulier au programme d'ajustement structurel, des difficultés d'ordre social et la pauvreté ont eu des effets négatifs sur la situation des enfants. Il note que l'Etat partie a traversé au cours des dernières années une récession économique qui s'est traduite par une forte augmentation du chômage.

D. Principaux sujets de préoccupation

207. Le Comité s'inquiète de ce que la Convention n'ait pas été incorporée au droit interne et que la législation et la réglementation nationales ne soient pas pleinement compatibles avec ses principes et dispositions. Tout en notant que l'Etat partie a recensé plusieurs domaines dans lesquels la législation devait être modifiée pour être conforme avec les principes et les dispositions de la Convention, le Comité s'inquiète de l'insuffisance des mesures adoptées à cette fin. Il regrette aussi que plusieurs dispositions législatives contraires à la Convention demeurent en vigueur, notamment dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, de l'âge minimum d'admission à l'emploi et de l'âge minimum pour contracter mariage.

208. Le Comité déplore l'insuffisance de la coordination entre les organismes chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant et l'absence d'une vision d'ensemble de l'application de la Convention. Il regrette aussi que ces organismes ne soient pas dotés des moyens institutionnels, des capacités et des ressources financières nécessaires pour s'acquitter de leur mandat.

209. Le Comité est d'avis que l'on ne prête pas suffisamment attention aux niveaux national et local, à la nécessité de mettre en place un mécanisme de suivi efficace permettant une compilation systématique et générale de données désagrégées et d'indicateurs dans tous les domaines qui relèvent de la Convention et pour tous les groupes d'enfants, en particulier ceux qui sont victimes de sévices, de maltraitance ou d'exploitation économique, les fillettes, les enfants de familles monoparentales, les enfants nés hors mariage, les enfants abandonnés, les enfants handicapés et placés en institution, les enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue et les enfants qui ont affaire à la justice pour mineurs.

210. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures et des programmes visant à assurer l'application des droits économiques, sociaux et culturels des enfants dans toutes les limites des ressources disponibles, ainsi que par l'absence de données désagrégées sur les crédits alloués à l'action en faveur de l'enfance.

211. Le Comité se déclare préoccupé par l'absence de mécanismes spécifiquement destinés à enregistrer et traiter les plaintes émanant d'enfants qui dénoncent des violations des droits que leur reconnaît la loi.

212. Le Comité constate avec préoccupation l'insuffisance des mesures prises pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants, conformément à l'article 42 de la Convention. Il n'est pas prêté suffisamment attention non plus à la formation de tous les groupes professionnels qui travaillent avec ou pour les enfants, comme les magistrats, les avocats, les agents chargés de faire appliquer la loi, les policiers, les autorités militaires, les responsables des administrations centrale et locale, les personnels de la santé, les enseignants, les travailleurs sociaux et le personnel des institutions pour enfants et des établissements de détention.

213. Le Comité juge préoccupant que l'Etat partie n'ait pas encore pleinement tenu compte dans sa législation et sa politique des principes généraux de la Convention, en particulier des principes relatifs à la non-discrimination (art. 2), à l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et au respect des opinions de l'enfant (art. 12).

214. A la lumière de l'article 17 de la Convention, le Comité note avec inquiétude l'insuffisance des mesures prises pour mettre les enfants à l'abri des informations qui nuisent à leur bien-être, y compris de la violence, spécialement à la télévision.

215. Tout en prenant acte des efforts faits par l'Etat partie, tels que l'adoption de la loi sur la violence au sein de la famille en 1991 et la création en 1997 d'un comité pluridisciplinaire chargé de se pencher sur la législation nationale en matière de violence au sein de la famille de façon à mieux protéger les victimes, le Comité est préoccupé par le manque de sensibilisation et d'information sur la maltraitance et les sévices, notamment de caractère sexuel, dont les enfants sont victimes, tant dans la famille qu'au dehors, et par l'absence de mesures et de mécanismes propres à empêcher et à combattre ces pratiques. L'absence de structures spéciales pour les enfants victimes de tels traitements est aussi un sujet d'inquiétude.

216. Le Comité est profondément préoccupé par le recours aux châtiments corporels au sein de la famille, à l'école et dans les établissements pour enfants, ainsi que par l'absence de loi interdisant expressément l'utilisation de la torture mentale et physique et d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants contre les enfants.

217. L'absence de personnel qualifié dans les institutions pour enfants est source de préoccupation. Tout en prenant acte des mesures adoptées dernièrement pour mieux contrôler ces établissements, le Comité demeure inquiet devant la persistance des cas de sévices dont il est fait état.

218. Le Comité note avec préoccupation le taux élevé de mortalité maternelle. La propagation du VIH/SIDA et son impact sur les enfants, et l'insuffisance des mesures prises pour empêcher les grossesses précoces sont aussi sources de préoccupation.

219. S'il reconnaît les efforts déployés par l'Etat partie dans le domaine de l'éducation, le Comité s'inquiète du manque d'enseignants qualifiés et du nombre élevé d'élèves par enseignant.

220. Le Comité s'inquiète du phénomène nouveau des sans-abri et des enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue. Tout en relevant les efforts faits par l'Etat partie, notamment l'ouverture d'un foyer spécial et la prise en charge de ces enfants sur le plan éducatif, il craint que ces mesures ne profitent pas à tous ceux qui en ont besoin.

221. Le Comité est préoccupé par l'augmentation de l'exploitation économique des enfants, en particulier des petits vendeurs ambulants. Il note que la valeur que la société accorde à l'éducation est un facteur positif qui contribue à réduire le phénomène du travail des enfants. Le fait que l'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 12 ans est une autre source de souci.

222. La situation de l'administration de la justice pour mineurs, au regard en particulier des articles 37, 39 et 40 de la Convention et de diverses autres normes pertinentes telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, est un sujet d'inquiétude. Le Comité juge en particulier que l'âge de la responsabilité pénale est trop bas. Il lui paraît aussi inquiétant qu'il n'existe aucune obligation de traduire avec diligence les jeunes délinquants devant un juge, que la loi autorise la peine du fouet, et que les centres de détention puissent recourir à des châtiments corporels pour assurer la discipline. Le Comité est aussi préoccupé par le surpeuplement des établissements pénitentiaires, et donc par les conditions de vie difficiles des jeunes délinquants qui, en outre, n'ont pas toujours accès à l'éducation. L'absence d'établissements pour les jeunes filles délinquantes, qui fait que celles-ci sont détenues avec des femmes, est aussi source de préoccupation.

E. Suggestions et recommandations

223. Le Comité recommande que, dans le cadre de la réforme législative entreprise par l'Etat partie dans le domaine des droits de l'enfant, la législation nationale soit harmonisée et rendue pleinement compatible avec les dispositions et les principes de la Convention. Cette réforme devrait en particulier toucher les domaines de l'administration de la justice et de l'âge minimum pour contracter mariage, être admis à l'emploi et être tenu pénalement responsable. Le Comité encourage par ailleurs l'Etat partie à poursuivre ses efforts pour renforcer le cadre institutionnel visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme en général et les droits de l'enfant en particulier. Il recommande aussi la sensibilisation des parlementaires aux droits de l'enfant afin que ces derniers intègrent les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la réforme législative.

224. Le Comité recommande à l'Etat partie de renforcer la coordination entre les différentes instances gouvernementales chargées de veiller aux droits de l'enfant, aux niveaux national et local, afin de mettre au point une politique globale de l'enfance et de garantir une évaluation efficace de la mise en oeuvre de la Convention dans le pays. Il encourage l'Etat partie à envisager de créer un mécanisme indépendant, tel un médiateur pour les droits de l'enfant.

225. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie de s'attacher en priorité à mettre au point un système de collecte de données et des indicateurs désagrégés appropriés portant sur tous les domaines relevant de la Convention, et tous les groupes d'enfants; l'Etat partie voudra peut-être demander une assistance technique à cette fin.

226. Le Comité encourage l'Etat partie à prêter une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention et à une répartition judicieuse des ressources aux niveaux central et local. L'Etat partie devrait ouvrir des crédits au titre de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, dans toutes les limites des ressources dont il dispose et en tenant compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

227. Le Comité recommande à l'Etat partie de redoubler d'efforts pour veiller à ce que les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises des adultes comme des enfants, en particulier dans les zones rurales. En outre, l'Etat partie devrait organiser des programmes de formation systématique et en cours d'emploi aux droits de l'enfant à l'intention des groupes professionnels qui travaillent avec ou pour les enfants, comme les magistrats, les avocats, les agents chargés de faire appliquer la loi, les policiers, les militaires, les enseignants, les directeurs d'écoles, les personnels de la santé, les travailleurs sociaux, les responsables des administrations centrale et locale et le personnel des institutions pour enfants et des établissements de détention.

228. Le Comité est d'avis qu'il convient de redoubler d'efforts pour veiller à ce que les principes généraux de la Convention non seulement guident les débats en matière d'orientations et de prise de décisions, mais aussi soient dûment pris en compte dans toutes les décisions administratives et

de justice et dans l'élaboration et la mise en oeuvre de tous les projets, programmes et services qui ont une incidence sur les enfants.

229. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures voulues, notamment de caractère juridique, pour protéger les enfants des informations qui nuisent à leur bien-être, y compris celles que transmettent les moyens audiovisuels comme la télévision.

230. Vu les dispositions de l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la maltraitance des enfants et les violences sexuelles qui leur sont infligées au sein de la famille et au-dehors. Il propose, entre autres, que les autorités mettent en chantier une étude approfondie de ces sévices, maltraitance et violence au sein de la famille pour améliorer la compréhension de la nature et de l'ampleur du problème et renforcer les programmes sociaux visant à prévenir tous les types de violence exercés contre des enfants, ainsi que pour réadapter les victimes. La loi devrait être appliquée avec plus de rigueur dans ce domaine; il conviendrait d'élaborer des procédures et mécanismes permettant de traiter comme il convient les plaintes pour violences à enfants et de créer par exemple un tribunal des affaires familiales.

231. Eu égard aux articles 3 et 19 et au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, le Comité recommande vigoureusement que la loi interdise les châtements corporels au sein de la famille, à l'école et dans les institutions pour enfants. Il recommande aussi aux autorités de mettre au point et d'appliquer des mesures de discipline socio-éducatives et créatives appropriées qui respectent tous les droits de l'enfant, et de concevoir des programmes de sensibilisation à l'intention des parents.

232. Tout en prenant acte des efforts que fait actuellement l'Etat partie pour réviser sa législation en matière d'adoption, le Comité recommande que cette législation soit mise en conformité avec les dispositions de l'article 21 et des articles connexes de la Convention. Il suggère aussi à l'Etat partie d'envisager de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

233. Le Comité recommande à l'Etat partie de redoubler d'efforts pour contrôler efficacement les institutions pour enfants et en former dûment le personnel.

234. Le Comité recommande à l'Etat partie d'adopter de nouvelles mesures pour mieux sensibiliser les femmes aux services prénatals. Il suggère à l'Etat partie de mieux protéger la santé des adolescents en renforçant l'éducation et les services en matière de santé génésique, de manière à prévenir et à combattre le VIH/SIDA. Par ailleurs, il lui recommande de mettre au point des mesures permettant de mieux insérer les enfants handicapés dans la société.

235. Dans le domaine de l'éducation, le Comité suggère que de nouvelles mesures soient prises pour faire appliquer les articles 28 et 29 de la Convention dans leur intégralité. Il recommande que la formation des

enseignants et l'amélioration de l'environnement scolaire retienne davantage l'attention. L'Etat partie voudra peut-être demander une nouvelle aide internationale dans ce domaine.

236. Le Comité recommande à l'Etat partie d'entreprendre des recherches sur le phénomène des enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue. Il lui recommande aussi d'accroître le nombre de programmes qui assurent des services à ces enfants, notamment en matière d'éducation, et d'étendre ces services aux différentes régions du pays.

237. Le Comité recommande à l'Etat partie d'effectuer une étude sur l'ampleur et les causes de l'exploitation économique des enfants. Il considère qu'un tel travail de recherche est essentiel pour élaborer par la suite des politiques en la matière. Il se félicite de ce qu'un comité interministériel étudie la possibilité de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, que le Comité encourage l'Etat partie à ratifier. Tout en prenant acte des efforts faits par l'Etat partie pour lutter contre la pauvreté, le Comité l'encourage à intensifier ses programmes et ses plans de lutte contre ce fléau et à renforcer encore son système de protection sociale.

238. Le Comité recommande de procéder à une réforme législative dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, en tenant pleinement compte des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier de ses articles 37, 39 et 40, ainsi que d'autres normes pertinentes dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Le Comité recommande en particulier à l'Etat partie de relever l'âge de la responsabilité pénale et de prévoir des solutions de substitution à la détention, ainsi que des établissements spéciaux pour les jeunes délinquantes. Il recommande également de supprimer dans la loi et dans la pratique le recours aux châtiments corporels dans les établissements de détention comme moyens de discipline et la peine du fouet.

239. Enfin, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial et les réponses écrites présentées par l'Etat partie soient largement diffusés dans le pays et qu'ils soient publiés, avec les comptes rendus analytiques des séances pertinentes et les observations finales adoptées par le Comité. Le document produit devrait être largement distribué afin de susciter au sein du Gouvernement, du Parlement et du grand public, y compris des organisations non gouvernementales intéressées, un débat sur la Convention, son application et son suivi, et d'en faire connaître les dispositions.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Togo

240. Le Comité a examiné le rapport initial du Togo (CRC/C/3/Add.42) de sa 420ème à sa 422ème séance (CRC/C/SR.420 à 422), les 7 et 8 octobre 1997, et a adopté * les observations finales ci-après.

*A sa 426ème séance, le 10 octobre 1997.

A. Introduction

241. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial du Togo ainsi que du dialogue engagé avec l'Etat partie. Tout en accueillant avec satisfaction les renseignements supplémentaires fournis oralement par l'Etat partie au cours de ce dialogue, le Comité regrette de n'avoir pas reçu de réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/TOGO/1) qu'il lui avait soumise.

B. Aspects positifs

242. Le Comité note que l'Etat partie a adopté en 1992 une nouvelle constitution qui contient des dispositions visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Il prend note également de la création de la Commission nationale des droits de l'homme (1987) et du Ministère des droits de l'homme et de la réhabilitation (1992). Il se félicite en outre que la Constitution de 1992 garantisse la primauté des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont incorporés dans la législation nationale et que ces instruments puissent être invoqués devant les tribunaux. Il note avec satisfaction que l'Etat partie envisage de ratifier la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

243. Le Comité se félicite de la création en 1993 du Comité national de protection et de promotion de l'enfant.

244. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures prises par l'Etat partie pour assurer la traduction en kabyè et en ewé de la Convention relative aux droits de l'enfant.

245. Le Comité accueille avec satisfaction la création d'organisations non gouvernementales nationales et les mesures prises pour développer la coopération entre elles et le Gouvernement.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

246. Le Comité note que le Togo fait partie du groupe des pays les moins avancés et qu'une grande partie de sa population vit au-dessous du seuil de pauvreté. Il relève en outre que certaines pratiques et coutumes traditionnelles, en particulier dans les zones rurales, entravent la mise en oeuvre effective des dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne les fillettes.

D. Principaux sujets de préoccupation

247. Le Comité note avec préoccupation qu'à l'heure actuelle plusieurs dispositions de la législation nationale, notamment dans les domaines des droits civils, dont le droit à la nationalité, ainsi que de l'adoption, du travail et de la justice pour mineurs, ne sont pas conformes aux dispositions et principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

248. Tout en prenant note de la création du Comité national de protection et de promotion de l'enfant, le Comité reste préoccupé par le manque de

ressources humaines et financières de cet organe et par son statut institutionnel. Il s'interroge à cet égard sur la capacité du Comité national de coordonner effectivement les programmes et les politiques aussi bien entre les ministères concernés qu'entre les administrations centrales et locales. De plus, le Comité juge préoccupant que l'Etat partie n'ait pas encore adopté de plan d'action national.

249. Le Comité est préoccupé par l'absence de mécanisme systématique de suivi des progrès dans les divers domaines sur lesquels porte la Convention et en ce qui concerne tous les groupes d'enfants, en ville et à la campagne. Il juge également préoccupante la capacité limitée de l'Etat partie de recueillir et traiter les données et d'élaborer des indicateurs spécifiques pour évaluer les progrès accomplis et mesurer l'incidence des mesures prises sur les enfants, en particulier les groupes les plus vulnérables.

250. Pour ce qui est de la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention, le Comité relève avec inquiétude l'absence de politiques et de mesures visant à garantir pleinement les droits économiques, sociaux et culturels des enfants dans toutes les limites des ressources dont l'Etat partie dispose et, au besoin, dans le cadre de la coopération internationale.

251. Le Comité est préoccupé par le manque d'uniformisation de l'âge minimum légal fixé dans différents domaines. Il se demande si ces différences sont compatibles avec les dispositions et principes de la Convention, en particulier ses articles premier et 2.

252. S'agissant de l'article 2 de la Convention, le Comité reste préoccupé par la persistance d'attitudes discriminatoires à l'égard de certains groupes d'enfants, en particulier les filles et les enfants handicapés ainsi que les enfants qui vivent en milieu rural, ce qui a souvent pour résultat de limiter leur accès aux services sociaux de base, tels que la santé et l'éducation.

253. Le Comité se déclare préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour tenir pleinement compte des principes généraux de la Convention relatifs à la non-discrimination (art. 2), à l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), au droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et au respect des opinions de l'enfant (art. 12) dans les décisions d'ordre juridique, judiciaire et administratif et le processus de prise de décisions.

254. Pour le Comité, il est préoccupant que les diverses couches de la société, qu'il s'agisse des adultes ou des enfants, connaissent mal les principes et les dispositions de la Convention et que les groupes de professionnels qui travaillent avec ou pour les enfants, notamment les juges, les avocats, les magistrats, le personnel chargé de l'application des lois, les militaires, les enseignants, les directeurs d'écoles, le personnel médical, les travailleurs sociaux, les agents des administrations centrales et locales et le personnel des institutions qui s'occupent d'enfants, n'aient pas reçu une formation suffisante.

255. Pour ce qui est de l'article 7 de la Convention, le Comité craint que de nombreux enfants ne soient pas déclarés à la naissance et qu'ils soient de ce fait considérablement désavantagés dans la jouissance de leurs droits.

256. Le Comité juge préoccupant que les châtiments corporels soient courants dans la famille, dans les écoles et dans d'autres institutions. L'absence de loi générale interdisant clairement les châtiments corporels pour les enfants est source d'inquiétude.

257. Eu égard à l'article 17 de la Convention, le Comité note avec préoccupation qu'il n'existe aucun mécanisme mettant les enfants à l'abri des informations qui leur sont préjudiciables, notamment la pornographie.

258. En ce qui concerne le droit de l'enfant d'exprimer son opinion (art. 12) et son droit à la liberté d'expression (art. 13), le Comité juge inquiétantes les attitudes répandues au sein de la famille, à l'école ainsi que dans d'autres institutions et dans la société en général, qui empêchent les enfants de jouir de leurs droits.

259. Le Comité est également préoccupé par l'accroissement du nombre d'enfants qui vivent dans la rue ou y travaillent dans les grandes villes. Le manque de données statistiques et d'études sur ce phénomène est également préoccupant.

260. S'agissant de l'adoption, le Comité constate avec inquiétude qu'il n'existe pas de cadre juridique général qui soit pleinement conforme à l'article 21 et aux autres dispositions pertinentes de la Convention.

261. Eu égard à l'article 19 de la Convention, le Comité s'inquiète de la persistance de la maltraitance des enfants, y compris au sein de la famille, et de l'absence d'un mécanisme administratif approprié pour prévenir et combattre ce phénomène.

262. Le Comité s'émeut de la situation sanitaire difficile dans laquelle se trouvent la majorité des enfants, notamment du taux élevé de mortalité des enfants de moins de 5 ans, de leur mauvais état nutritionnel, de la forte incidence du paludisme et des maladies dues à la carence en iode, ainsi que du manque d'eau salubre et de systèmes d'évacuation des eaux usées. Il est également préoccupé par la propagation du VIH/SIDA dans le pays, ce qui a des effets directs sur la vie des enfants. Le nombre élevé de grossesses précoces est aussi un sujet de préoccupation.

263. Le Comité demeure préoccupé par la persistance de traditions et de pratiques néfastes telles que les mutilations génitales que les filles continuent de subir dans certaines régions.

264. En ce qui concerne le droit à l'éducation (art. 28 et 29), tout en relevant que le principe d'un enseignement de base gratuit, universel et obligatoire pour tous les enfants est reconnu par l'Etat partie, le Comité juge inquiétants le faible taux de scolarisation et le taux élevé d'abandon scolaire, en particulier chez les filles qui entraînent des taux d'analphabétisme élevés, l'absence de matériels et d'installations scolaires ainsi que la pénurie d'enseignants qualifiés, en particulier dans les zones rurales. En outre, compte tenu de l'article 31 de la Convention, le manque de terrains de jeux appropriés est source de préoccupation.

265. Eu égard aux articles 2, 3 et 22 de la Convention, le Comité est préoccupé par l'absence de cadre juridique protégeant les enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays. Il s'inquiète également de ce qu'un enfant réfugié ne puisse pas acquérir la citoyenneté togolaise avant l'âge de 18 ans.

266. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures juridiques et autres visant à prévenir l'exploitation économique des enfants et à la combattre efficacement, en particulier dans le secteur informel. Il juge aussi très inquiétante la généralisation de la vente et de la traite d'enfants qui aboutissent à leur exploitation économique et sexuelle.

267. Le Comité est préoccupé par l'abus de substances toxiques récemment apparu chez les enfants et par le caractère limité des mesures et des moyens de prévention et de réadaptation destinés à lutter contre ce phénomène.

268. Le Comité s'inquiète de l'absence d'informations et de données détaillées sur les violences et l'exploitation sexuelles dont les enfants sont victimes, y compris dans la famille et lorsqu'ils travaillent comme employés de maison.

269. La question de l'administration de la justice pour mineurs et, en particulier, de sa compatibilité avec les articles 37, 39 et 40 de la Convention et d'autres normes internationales pertinentes, est source de préoccupation. Le Comité demeure particulièrement préoccupé, entre autres, par les violations des droits de l'enfant dans les centres de détention, notamment lorsque les enfants ne sont pas séparés des adultes, par la durée et les conditions de la détention provisoire, par le fait qu'il n'existe qu'un seul juge pour enfants et qu'un seul centre pour délinquants juvéniles, par le manque d'accès à l'assistance juridique et par l'insuffisance des mesures de substitution à l'emprisonnement.

E. Suggestions et recommandations

270. Le Comité recommande à l'Etat partie d'entreprendre une étude d'ensemble sur la compatibilité de la législation nationale avec les principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant en vue d'engager un processus de réforme juridique qui aboutirait à l'adoption d'un code des enfants détaillé. L'Etat partie voudra peut-être demander une assistance technique à cette fin.

271. Le Comité recommande à l'Etat partie d'accroître la coordination entre les divers organismes et mécanismes de l'Etat relatifs aux droits de l'enfant, aux niveaux tant national que local, afin de mettre en place une politique générale de l'enfance et d'évaluer efficacement la mise en oeuvre de la Convention. Il encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts pour consolider le cadre institutionnel visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme en général et ceux de l'enfant en particulier. A cet égard, il lui recommande d'accroître le rôle et les ressources du Comité national de protection et de promotion de l'enfant. Il l'encourage à renforcer sa coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG).

272. Le Comité recommande également à l'Etat partie de s'employer en priorité à mettre en place un système de collecte et d'analyse des données et à définir

des indicateurs ventilés appropriés afin de prendre en compte tous les domaines dont traite la Convention et tous les groupes d'enfants. Ces mécanismes peuvent contribuer très utilement à assurer un suivi systématique de la situation des enfants ainsi qu'à évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la réalisation de leurs droits. Ils peuvent aussi servir de base à l'élaboration de programmes destinés à améliorer la situation des enfants, en particulier des plus défavorisés d'entre eux, y compris les enfants handicapés, les filles, les enfants victimes de mauvais traitements et de violences dans leur famille et dans des institutions, les enfants privés de liberté, les enfants des zones rurales, les enfants qui sont victimes d'exploitation sexuelle, les enfants réfugiés et les enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue. Il est en outre suggéré à l'Etat partie de demander une coopération internationale dans ce domaine, notamment au Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

273. Eu égard aux articles 2, 3 et 4 de la Convention, le Comité recommande d'accorder la priorité dans les dépenses budgétaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en mettant particulièrement l'accent sur la santé et l'éducation, ainsi que sur la jouissance de ces droits par les enfants, en particulier par les plus défavorisés. A cet égard, le Comité suggère à l'Etat partie d'envisager de réorienter les ressources disponibles vers des activités visant à mettre en oeuvre pleinement la Convention.

274. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la conformité de l'âge minimum légal fixé dans divers domaines avec les dispositions et principes de la Convention.

275. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie de prendre toutes les mesures voulues, notamment le lancement de campagnes d'information, pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination à l'encontre des filles et des enfants handicapés, en particulier ceux qui vivent dans les zones rurales, pour qu'ils puissent avoir accès plus facilement aux services de base.

276. Le Comité estime qu'il faut redoubler d'efforts pour que les principes généraux énoncés dans la Convention, en particulier ceux qui ont trait à l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et à la participation des enfants (art. 12), non seulement servent de guide à l'élaboration et à l'examen des mesures et des décisions mais aussi soient dûment pris en compte dans toutes les décisions judiciaires et administratives ainsi que lors de l'élaboration et de l'application de tous les projets et de tous les programmes qui ont une incidence sur les enfants.

277. Le Comité recommande à l'Etat partie d'informer systématiquement tant les enfants que les adultes des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il faudrait envisager d'inscrire le texte de la Convention au programme de tous les établissements d'enseignement et de prendre des mesures appropriées pour que les enfants soient mieux informés de leurs droits. Il faudrait aussi s'employer tout spécialement à faire connaître la Convention, en particulier ses principes généraux, aux responsables locaux et religieux. Le Comité suggère en outre que dans le cadre du programme d'assistance technique mis en place par le Haut Commissariat des Nations Unies

aux droits de l'homme, l'Etat partie redouble d'efforts pour élaborer des programmes de formation générale à l'intention des groupes de professionnels qui travaillent avec ou pour les enfants tels que les juges, les avocats, les magistrats, les responsables de l'application des lois, les militaires, les enseignants, les directeurs d'écoles, le personnel médical, les travailleurs sociaux, les fonctionnaires des administrations centrales ou locales et le personnel des institutions pour enfants.

278. Eu égard à l'article 7 de la Convention, le Comité recommande qu'un effort spécial soit fait pour mettre au point un système efficace d'enregistrement des naissances, afin d'assurer à tous les enfants la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux. Un tel système serait utile pour collecter des données statistiques, évaluer les difficultés et promouvoir la mise en oeuvre de la Convention.

279. En ce qui concerne les articles 3, 19 et 28 2) de la Convention, le Comité recommande énergiquement que les châtiments corporels soient expressément interdits par la loi et que des campagnes d'information soient organisées pour sensibiliser les adultes aux dangers et aux conséquences néfastes de cette pratique. Il recommande en outre que la législation visant à protéger les enfants contre la violence soit modifiée conformément aux dispositions et principes de la Convention.

280. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent, notamment sur le plan juridique, pour protéger les enfants des informations préjudiciables, y compris dans l'audiovisuel et dans les médias utilisant les nouvelles technologies.

281. S'agissant des articles 12 et 13 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie de prendre les mesures voulues pour promouvoir et garantir le droit de l'enfant à la liberté d'expression chez lui, à l'école, dans d'autres institutions et dans la société en général.

282. Afin de protéger pleinement les droits de l'enfant adopté, le Comité recommande à l'Etat partie de revoir sa législation en matière d'adoption à la lumière de l'article 21 de la Convention. Il lui recommande en outre d'envisager de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

283. En vue de combattre toutes les formes de maltraitance des enfants, en particulier au sein de la famille, le Comité recommande à l'Etat partie de prendre les mesures voulues, y compris des mesures d'application des lois et de réadaptation.

284. Le Comité encourage l'Etat partie à s'engager à prévenir et à combattre le phénomène des enfants qui travaillent et/ou vivent dans la rue, notamment en menant des recherches et en collectant des données, en favorisant les programmes d'intégration et de formation professionnelle et en garantissant l'égalité d'accès aux services de santé et aux services sociaux.

285. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent, notamment par la coopération internationale, pour prévenir et combattre la mortalité des enfants de moins de 5 ans, la malnutrition,

le paludisme et la carence en iode et pour améliorer l'accès à l'eau salubre et les systèmes d'évacuation des eaux usées.

286. Le Comité suggère à l'Etat partie de renforcer ses programmes d'information et de prévention destinés à combattre le VIH/SIDA et les maladies sexuellement transmissibles (MST) ainsi que les attitudes discriminatoires à l'égard des enfants séropositifs ou atteints du SIDA. Il recommande en outre que l'Etat partie poursuive et consolide ses programmes de planification de la famille et de santé génésique, y compris pour les adolescents.

287. Comme l'Etat partie, le Comité est d'avis que des efforts sérieux sont nécessaires pour combattre les pratiques traditionnelles préjudiciables telles que les mutilations génitales des filles. Prenant note de l'action entreprise pour élaborer une législation spécifique visant à interdire cette pratique, le Comité invite instamment le Gouvernement à promulguer rapidement une loi de ce type qui serait pleinement compatible avec la Convention. Il recommande également l'organisation de campagnes publiques visant tous les secteurs de la société, y compris les dirigeants traditionnels, pour faire évoluer les comportements. A cet égard, toutes les mesures appropriées devraient être prises en priorité.

288. Conformément à l'article 28 a) de la Convention, le Comité encourage l'Etat partie dans les efforts qu'il déploie pour rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous. Il l'encourage également à mettre en oeuvre des mesures propres à accroître les taux de scolarisation et de rétention des élèves, en particulier des filles. Un système d'évaluation régulière de l'efficacité de ces mesures et d'autres dispositions en matière d'éducation, notamment de la qualité de l'enseignement, devraient être mis en place. Dans l'esprit de l'article 29 de la Convention, il faudrait faire davantage pour élaborer des directives sur la participation de tous les enfants à la vie de l'école, conformément aux principes et aux dispositions de la Convention. En outre, le Comité encourage l'Etat partie à prévoir davantage de terrains de jeux appropriés pour les enfants.

289. Dans l'esprit des articles 2, 3 et 22 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie de faire le nécessaire pour que les enfants réfugiés relevant de sa juridiction puissent accéder facilement et totalement aux services de base, notamment à l'éducation, aux services de santé et aux services sociaux.

290. Le Comité encourage l'Etat partie à veiller tout particulièrement à ce que les lois sur le travail et la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi soient pleinement appliquées afin de protéger les enfants contre l'exploitation économique, en particulier lorsqu'ils travaillent comme domestiques. Il suggère en outre que les autorités adoptent une loi et des mesures pour éviter que les enfants ne soient exploités par le biais du travail dans le secteur informel. Il recommande également à l'Etat partie de prendre des mesures appropriées, notamment de conclure des accords de coopération avec des pays voisins, pour prévenir et combattre la traite et la vente d'enfants.

291. Le Comité recommande que les autorités prennent toutes les mesures appropriées - telles que des campagnes d'information, y compris dans les écoles et d'autres institutions - pour prévenir et combattre l'abus de drogues et de substances toxiques chez les enfants. Il encourage également l'Etat partie à appuyer les programmes de réinsertion en faveur des enfants victimes de tels abus et à envisager de demander une assistance technique aux organisations internationales compétentes telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

292. Eu égard à l'article 34 et aux autres articles pertinents de la Convention, le Comité recommande que l'Etat partie renforce son arsenal législatif pour protéger pleinement les enfants contre toutes les formes d'exploitation ou de sévices sexuels, y compris au sein de la famille. Il recommande également que les autorités compétentes entreprennent des études afin d'élaborer et de mettre en oeuvre les politiques et les mesures appropriées, notamment en matière d'application des lois et de réadaptation, pour combattre ce phénomène sur tous les plans et avec efficacité. Le Comité souhaite à ce propos appeler l'attention de l'Etat partie sur les recommandations formulées dans le Programme d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996.

293. Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager de procéder à une réforme de l'ensemble de son système de justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention, en particulier des articles 37, 39 et 40, ainsi que d'autres normes des Nations Unies dans ce domaine telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il faudrait s'employer tout particulièrement à protéger les droits des enfants privés de liberté, en veillant notamment à ce qu'ils soient séparés des adultes, à réduire la durée de la détention provisoire, à accroître le nombre de juges pour enfants et le nombre de centres de réadaptation pour jeunes délinquants des deux sexes, à faciliter l'accès à l'assistance juridique et à promouvoir des mesures de substitution à l'emprisonnement. Il faudrait organiser des programmes de formation sur les normes internationales pertinentes pour tous les professionnels du système de justice pour mineurs. Le Comité suggère en outre que l'Etat partie envisage de demander à cet égard une assistance technique, ou un renforcement de celle dont il bénéficie déjà au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à la Division de la prévention du crime et de la justice pénale de l'ONU.

294. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial présenté par l'Etat partie fasse l'objet d'une large diffusion auprès du public et soit publié, avec les comptes rendus analytiques pertinents des séances où il a été examiné et les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de cet examen. Il faudrait assurer une large diffusion à ce document afin de susciter au sein du Gouvernement, du Parlement et du public, y compris des organisations non gouvernementales concernées, un débat sur la Convention, sa mise en oeuvre et son suivi, et d'en faire connaître les dispositions.

IV. APERÇU GÉNÉRAL DES AUTRES ACTIVITÉS DU COMITÉ

A. Méthodes de travail du Comité

1. Appui au Comité

295. Le Comité a noté avec satisfaction que le Plan d'action du Haut Commissaire aux droits de l'homme visant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et à fournir au Comité l'appui supplémentaire rendu nécessaire par l'alourdissement de sa charge de travail et par l'allongement des délais pour l'examen des rapports des Etats parties était désormais opérationnel. Une équipe de quatre fonctionnaires aidait déjà les experts du Comité à s'acquitter de leur tâche. Financé par des contributions volontaires, le Plan d'action avait pour objet de renforcer l'équipe en place chargée de seconder le Comité, notamment pour l'analyse préliminaire des rapports des Etats parties sur l'application de la Convention, l'établissement des documents d'information et le suivi des recommandations du Comité. Il devrait être appliqué durant une période initiale de trois ans, son financement étant déjà assuré pour la première année. Un cinquième fonctionnaire pourrait être recruté ultérieurement lorsque des ressources supplémentaires seraient disponibles.

2. Communications de particuliers

296. Le Comité a réaffirmé qu'en l'absence de mandat l'habilitant à examiner des communications pour violations présumées de la Convention émanant de particuliers, il ne pouvait envisager pareil examen que dans un esprit de dialogue et dans le cadre d'un processus d'établissement des rapports défini par lui (voir également les précédentes discussions tenues par le Comité, sur la question d'une procédure d'urgence, A/49/41, par. 372 à 381). Il avait décidé de porter à l'attention de l'organe compétent tous les cas graves intéressant un autre organe conventionnel ou mécanisme des droits de l'homme institué par la Commission des droits de l'homme dont il serait saisi. Par ailleurs, ces cas pourraient également être abordés lors de l'examen des rapports des Etats parties lorsque pareil examen était prévu.

B. Examen des faits nouveaux concernant les travaux du Comité

297. Au cours de la session, le Comité a été informé par ses membres des réunions auxquelles ils avaient participé.

298. La Présidente du Comité, Mme Sandra Prunella Mason, a fait part au Comité des principales décisions et recommandations adoptées par la huitième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui s'était tenue à Genève du 15 au 19 septembre 1997 (voir A/52/507, annexe).

299. La Présidente et M. Youri Kolosov ont également rendu compte au Comité d'une consultation sur le suivi et l'établissement de rapports sur la Convention relative aux droits de l'homme organisée par Asianet et l'UNICEF à Suva (Fidji) du 25 au 29 août 1997 à laquelle ils avaient participé.

300. Durant la consultation, de hauts fonctionnaires et les représentants d'organisations non gouvernementales de 13 Etats du Pacifique parties à la Convention ainsi que les observateurs de l'Australie avaient débattu des procédures et mécanismes prévus par la Convention pour l'établissement des rapports et pour en assurer le suivi. La semaine précédant la consultation, Mme Mason s'était rendue au Samoa où elle s'était entretenue avec plusieurs hauts fonctionnaires, notamment le Ministre des affaires étrangères, le Commissaire aux questions du travail, le Directeur des affaires relatives aux femmes et le Directeur de la santé. Du 20 au 22 août 1997, M. Kolosov avait visité les Iles Salomon où il avait rencontré des parlementaires, des représentants d'organisations non gouvernementales locales et du National Advisory Committee for Children.

301. La Présidente du Comité et M. Kolosov ont également rendu compte au Comité de leur visite en Australie effectuée à l'invitation de Défense des enfants-International (DEI)-Australie entre le 1er et le 5 septembre 1997. Ils s'étaient rendus à Sydney et à Canberra où ils avaient participé au Séminaire national sur les droits de l'enfant et avaient eu des entretiens avec l'Attorney-General fédéral, avec des représentants de UNICEF-Australie, avec des membres de la Human Rights and Equal Opportunity Commission (HREOC - Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances), avec l'Australian Law Reform Commission (Commission de réforme de la législation australienne), avec l'Organe de justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres de la HREOC, avec le Département de l'Attorney-General, avec des fonctionnaires de divers départements du Commonwealth, et avec le Joint Standing Committee on Treaties of the Parliament.

302. Mme Judith Karp a informé le Comité des travaux d'une conférence organisée par le Centre for refugee studies de l'Université de York à laquelle elle avait assisté à Toronto (Canada) du 22 au 24 juin 1997. Le thème en était la mise en oeuvre du droit international relatif aux droits de l'homme et le système conventionnel au XXIe siècle. Assistaient également à cette conférence des membres de six organes conventionnels, et des représentants des institutions spécialisées, des organismes des Nations Unies, de divers gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'organisations régionales. La conférence devait se pencher sur le problème de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et les perspectives de développement du régime conventionnel.

303. Mme Nafsiah Mboi a rendu compte de ce qu'elle avait fait tant dans son pays qu'à l'échelle internationale en relation avec les travaux du Comité depuis la dernière session. Dans le cadre de la mise en place d'une infrastructure nationale de protection de l'enfance, divers exposés avaient été faits lors d'ateliers organisés par les pouvoirs publics et par les collectivités locales sur la Convention et sur la notion de médiation et autres approches similaires en matière de protection de l'enfance. Mme Nafsiah Mboi avait donné un grand nombre de conférences de presse et d'entretiens à la télévision et s'était entretenue de manière informelle avec deux ministres et, de manière régulière, avec le groupe de travail compétent. Lors d'une conférence intitulée "Global leadership through conventions" donnée à la quatrième conférence internationale pour la promotion de la santé de l'Organisation mondiale de la santé (24 juillet), elle avait présenté la

Convention et en avait diffusé le texte. Lors d'une réunion régionale à laquelle participaient 700 sages-femmes en Indonésie (9 août), elle avait expliqué les principes de la Convention. Elle avait également rencontré plusieurs parlementaires et des responsables du Ministère du travail et avait appelé leur attention sur les principes de la Convention relatifs au travail des enfants lors d'un débat organisé sur une nouvelle loi indonésienne sur le travail. Adoptée par le Parlement en septembre, cette loi comportait des dispositions sur les enfants, dispositions qui étaient en harmonie avec la Convention relative aux droits de l'enfant et avec les conventions pertinentes de l'OIT. Cette loi devrait être prochainement approuvée par le Président.

304. Mme Awa N'Deye Ouedraogo a informé le Comité de sa participation à un séminaire sur l'établissement des rapports sur l'application de la Convention, organisé à Abidjan du 15 au 18 septembre 1997 par le Bureau régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale. De hauts fonctionnaires, des représentants de l'UNICEF, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies ainsi que des organisations non gouvernementales avaient participé à ce séminaire qui avait pour objet d'améliorer les compétences techniques et de permettre le partage des expériences en matière d'établissement des rapports. L'une des recommandations adoptées par le séminaire suggérait que, pour accroître l'efficacité du processus d'établissement des rapports, le Comité des droits de l'enfant rédige une note explicative sur le contenu des directives en la matière.

305. Mme Lisbeth Palme a indiqué qu'elle avait donné, le 2 septembre 1997, à l'école de théologie de Stockholm, une conférence destinée à faire connaître la Convention et qu'elle avait participé, le 15 septembre 1997, à une table ronde sur les droits de l'homme organisée à l'Université de Lund par les associations de Lund et de Malmö pour les Nations Unies, par la section locale d'Amnesty International, par l'Association des affaires étrangères de Lund et par la Société des écrivains du sud de la Suède.

306. M. Ghassan Salim Rabah a rendu compte au Comité des divers séminaires et cours de formation sur les droits de l'enfant au Liban auxquels il avait participé.

C. Coopération avec les Nations Unies et d'autres organismes compétents

307. Au cours de la session, les membres du Comité se sont entretenus avec des représentants des organes de l'ONU et des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'avec ceux d'autres organes compétents dans le cadre du dialogue engagé avec eux en application de l'article 45 de la Convention.

308. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a rappelé l'importance que celle-ci attachait aux travaux du Comité et en particulier à ses observations finales qui étaient prises en compte chaque fois qu'elles intéressaient son domaine de compétence. Il était indéniable qu'elles avaient une incidence sur les pays, comme en témoignait la ratification récemment par plusieurs Etats de la Convention No 138 de l'OIT. Les principes et les dispositions de la Convention constituaient également un cadre juridique précieux pour les activités du Programme international pour l'abolition du travail des enfants. De nouveaux progrès avaient été accomplis vers

l'élaboration d'un nouvel instrument destiné à combattre les formes les plus intolérables de travail des enfants. Un rapport, établi à partir des réponses à un questionnaire adressé aux gouvernements sur la teneur de ce nouvel instrument et sur lequel les observations du Comité avaient été reçues, serait bientôt terminé. Le nouvel instrument aurait pour objet de répartir les formes les plus intolérables de travail des enfants à abolir dans les trois grandes catégories suivantes : situations d'esclavage et de servitude; activités illicites comme l'utilisation d'enfants dans le trafic de drogue, la pornographie et l'exploitation sexuelle; les métiers dangereux qui étaient préjudiciables à la santé et au développement de l'enfant. Il permettrait également de répertorier les mesures à prendre pour faire cesser ces formes intolérables de travail des enfants, y compris des sanctions pénales, et de fixer les modalités d'une coopération et d'une solidarité internationales de nature à en assurer le succès. Le représentant de l'OIT avait également évoqué la Conférence internationale sur le travail des enfants que devait convoquer du 27 au 30 octobre à Oslo le Gouvernement norvégien, en collaboration avec l'OIT et l'UNICEF. Les travaux de cette conférence devaient porter sur la coopération internationale en vue de l'élimination progressive du travail des enfants et seraient pris en compte lors de l'élaboration de la nouvelle Convention de l'OIT.

309. La représentante du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant avait fait part de l'intention de celui-ci de tenir, à la prochaine session du Comité, une réunion informelle sur les modalités de la coopération engagée avec celui-ci. Dans le domaine du travail des enfants, le Sous-Groupe des ONG sur le travail des enfants conduisait une étude destinée à recueillir les vues des ONG sur le nouvel instrument de l'OIT.

D. Débat général sur les droits des enfants handicapés

310. Conformément à l'article 75 de son règlement intérieur provisoire, le Comité des droits de l'enfant a décidé de consacrer périodiquement une journée de débat général à un article spécifique de la Convention ou à un sujet intéressant les droits de l'enfant afin de favoriser une meilleure compréhension du contenu et de la portée de la Convention.

311. A sa quatorzième session, le Comité a décidé de consacrer sa prochaine journée de débat général, prévue le 6 octobre 1997, au thème suivant : les droits des enfants handicapés.

312. Evoquant les grandes lignes du débat général, le Comité a souligné que tout au long de l'histoire, les enfants handicapés n'avaient pas accès à l'éducation, à la vie de famille, à des soins de santé appropriés, au jeu ou à l'apprentissage et qu'ils n'avaient pas non plus le droit de participer aux activités "normales" de l'enfance. De surcroît, dans un grand nombre de sociétés, il continuait d'en être ainsi. Bien que victimes d'une forme d'exclusion sociale qui constituait un déni de leurs droits fondamentaux inscrits dans la Convention, ces enfants étaient rarement l'objet d'une grande attention dans les programmes nationaux ou internationaux et le plus souvent leur sort demeurait méconnu. Il incombait à l'évidence au Comité de proposer une réflexion non seulement sur les obligations que les gouvernements avaient contractées au titre de la Convention à l'égard des enfants handicapés, mais également sur l'ampleur des violations touchant les droits de ces enfants.

Le débat thématique porterait essentiellement sur les dispositions de l'article 23 de la Convention, mais sans perdre de vue également l'approche holistique adoptée dans le cadre de la Convention, illustrant et renforçant l'interdépendance et l'indissociabilité de tous les droits de l'enfant.

313. Le Comité a défini trois grands thèmes de discussion pour la journée de débat général, à savoir :

- a) Le droit à la vie et au développement;
- b) L'autoreprésentation et le droit à la pleine participation;
- c) Le droit des enfants handicapés à une éducation intégratrice.

314. Comme pour d'autres débats thématiques, le Comité a invité à participer à la discussion des représentants d'organes de l'ONU, d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et autres organismes compétents, y compris des organisations non gouvernementales, des organismes de recherche et des instituts universitaires, des experts et des enfants.

315. Plusieurs organisations et experts ont présenté des documents et des contributions sur la question. La liste de ces documents et contributions figure à l'annexe IV.

316. Ont participé à la journée de débat général des représentants des organisations et organismes énumérés ci-après :

Organismes gouvernementaux

Ministère de la protection sociale du Togo, Mission permanente du Comité de recours pour les étrangers de Suède, Mission permanente des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Mission permanente de la Suède auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

Organismes régionaux

Institut interaméricain de l'enfant de l'Organisation des Etats américains.

Organismes des Nations Unies et institutions spécialisées

Banque mondiale, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ONUSIDA, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation internationale du Travail, Programme des Nations Unies pour le développement, Rapporteur spécial de la Commission du développement social pour les handicapés.

Organisations non gouvernementales

ATD-Quart Monde, Bureau international catholique de l'enfance, Children's Rights Office (Royaume-Uni), Childrights Research Institute, Conseil international des femmes, Défense des enfants-International (DEI), DEI-Bénin, Colombie, Israël, Japon, Paraguay, Afrique du Sud, Die Lebenshilfe Wien,

Disabled Children Action Group South Africa, Epoch Worldwide (Royaume-Uni), Federation for the Protection of Children's Human Rights (Japon), Fédération mondiale des femmes méthodistes, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fondation Sommet mondial des femmes, Fonds chrétien pour l'enfance, German National Coalition, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, Handicap Collectif région Annecy, Handicap International, Inclusion International, International Save the Children Alliance, Japan Federation of Bar Associations, Kuong Teila Graduate School of International Development, Organisation internationale des personnes handicapées, Save the Children (Afrique du Sud), Save the Children (Royaume-Uni), Save the Children (Suède), Save the Children (Yougoslavie), Service international pour les droits de l'homme, Société internationale pour la prévention des mauvais traitements et négligences envers les enfants, Swedish Organization of Handicapped International Aid Foundation, Zonta International.

Autres organisations

Comité international de la Croix-Rouge.

Autres

M. Bruce Adamson, Mme Dulce P. Estrella-Gust, M. Sanford Fox et M. Vitit Muntarbhorn ont également participé, ainsi que des enfants et adultes handicapés et des parents d'enfants handicapés. Mme Gerison Lansdown, Directrice du Children's Rights Office (Royaume-Uni), avait été chargée de faire rapport sur la journée de débat général.

317. Mme Mason, Présidente du Comité, avait ouvert la séance et exprimé le voeu que le débat débouche sur une action concrète. Le matin, le Rapporteur du Comité avait exposé le thème du débat et M. Bengt Lindqvist, Rapporteur spécial de la Commission du développement social pour les handicapés, avait également pris la parole.

318. Les représentants de divers organismes des Nations Unies et autres organes et organismes internationaux avaient fait part de leurs observations, de leurs expériences et de leurs vues sur la question. Les orateurs invités avaient pris la parole sur les trois thèmes précédemment évoqués, à savoir :

<u>Thèmes</u>	<u>Orateurs</u>
Le droit à la vie, à la survie et au développement	Mme Rachel Hurst, Organisation mondiale des personnes handicapées
Le droit à l'autoreprésentation et à la pleine participation	Mme Pearl Makutaone et Mme Chantal Rex, deux jeunes Sud-africaines handicapées
Le droit à l'éducation intégratrice	Mme Lena Saleh, UNESCO, et Mme Sue Stubbs, Save the Children (Royaume-Uni)

319. Mme Mboi avait tout d'abord souligné, à la séance de l'après-midi, que dans tout débat sur les droits des enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant pris dans sa globalité et non pas seulement son handicap devait être la principale considération. Les droits des enfants handicapés ne se limitaient pas à ceux qui étaient énumérés à l'article 23; au contraire, cet article visait à donner aux enfants handicapés le maximum de chances de jouir de la totalité des droits énumérés dans la Convention. Mme Mboi avait fait remarquer qu'il incombait à la société de protéger l'enfant bien avant sa naissance du risque de devenir handicapé et donc de le mettre à l'abri de tout ce qui pouvait aboutir à un handicap à la naissance. Ce devoir de protection s'étendait à toute la période de l'enfance et comprenait le droit pour l'enfant de ne pas être exposé à la violence en temps de guerre ou de paix, de ne pas être atteint d'une maladie invalidante, de ne pas souffrir de malnutrition, de ne pas être atteint dans sa santé, de ne pas vivre dans un environnement pollué, de ne pas accomplir de travaux dangereux ou préjudiciables pour la santé, etc. L'objectif de la réunion était donc double : comment empêcher l'enfant de devenir handicapé et comment faire pour que celui qui souffrait d'un handicap soit bien traité, avec efficacité et humanité. Mme Mboi avait conclu en formant le vœu que la journée de débat marquerait le point de départ d'un processus qui permettrait d'orienter concrètement les gouvernements dans le choix des stratégies et politiques visant à renforcer et à accélérer le mouvement vers la réalisation pleine et entière par les enfants handicapés de tous les droits énoncés dans la Convention et vers une protection du handicap aussi bien avant qu'après la naissance, l'élaboration d'une série d'indicateurs permettant aux gouvernements et autres entités de mesurer les progrès accomplis dans cette voie.

320. M. Lindqvist avait appelé l'attention sur certaines différences entre la Convention relative aux droits de l'enfant et les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993) et sur leur complémentarité. La Convention était une importante déclaration des principes qui protégeait les droits de tous les enfants, y compris des enfants handicapés. Les Règles constituaient tout un document sur la politique en faveur des handicapés, contenaient beaucoup plus de directives et donnaient plus d'indications sur ce qu'il fallait faire et sur la façon de procéder. Précisant la nature de cette politique, M. Lindqvist avait suggéré que, pour être efficaces, les mesures de lutte contre l'exclusion et la précarité devaient être prises dans deux grands domaines : soutien individuel et accessibilité. Soulignant l'importance d'une coopération plus étroite entre lui-même et le Comité, il avait formulé sept suggestions concrètes portant sur des secteurs potentiels de coopération, y compris diverses formules de partage de l'information, d'analyse des rapports des pays, de défense de la cause des handicapés et d'éducation du public. A la fin de son intervention, M. Lindqvist avait instamment demandé qu'une réflexion soit engagée sur les moyens d'assurer une participation active des jeunes handicapés et de débattre de leurs problèmes à un forum international des jeunes organisé par l'ONU en août 1998.

321. Le représentant de l'OIT avait longuement expliqué que le travail des enfants était une cause de handicap majeure et avait évoqué certaines activités visant depuis longtemps à supprimer les travaux dangereux et les

travaux préjudiciables pour la santé des enfants. Le représentant de l'UNICEF avait donné un aperçu des programmes du Fonds propres à faire avancer la cause des enfants handicapés. Le représentant de l'OMS avait informé du travail fait par son organisation et avait fourni quelques données sur le sujet. D'autres représentants avaient également fait des observations sur les droits des handicapés dans leurs domaines de compétence.

322. Mme Hurst avait évoqué le droit à la vie, à la survie et au développement, disant qu'il fallait s'opposer avec force à l'avortement de bébés dont on savait qu'ils étaient handicapés et fournir à l'enfant handicapé l'aide dont il avait besoin pour vivre et se développer pleinement dans le respect de ses droits tels qu'ils étaient énumérés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Mme Makutaone et Mme Rex avaient fait part de leur expérience personnelle en tant que jeunes handicapées et avaient défendu avec conviction le droit des handicapés à l'autoreprésentation et à la participation pleine et entière. Elles se considéraient comme l'illustration de ce que pouvait devenir un enfant handicapé qui avait été aimé, soigné et éduqué dans un cadre approprié. Mme Saleh et Mme Stubbs avaient débattu de l'importance du droit à l'éducation intégratrice.

323. A la séance de l'après-midi, la question de la protection contre le handicap tant avant qu'après la naissance avait été examinée sous différents angles. On avait fait remarquer que, dans les pays en développement, où vivaient la plupart des enfants handicapés, des programmes aussi divers et "classiques" que l'immunisation des enfants à l'échelle nationale, de bons services de soins prénatals et d'obstétrique et des programmes d'amélioration de la nutrition devaient être reconnus comme des activités importantes en faveur du droit des enfants au développement et de leur droit à ne pas être handicapés.

324. A la fin de la discussion, Mme Lansdown, Rapporteuse pour la journée de débat, avait résumé les principaux points abordés comme suit.

325. Il avait été question non de victimes ou de pitié mais de la lutte contre les violences et la discrimination, ainsi que des enfants handicapés dont les droits fondamentaux étaient violés de manière générale.

326. Il importait de reconnaître l'ampleur des problèmes auxquels étaient confrontés les enfants handicapés. Les statistiques étaient choquantes : de nombreux enfants se retrouvaient handicapés à cause du monde physique, social et économique que les adultes avaient créé - la guerre, la pauvreté, le travail des enfants, la violence et la maltraitance, la pollution de l'environnement, le manque d'accès aux soins de santé. Le monde était un endroit dangereux pour beaucoup d'enfants et les adultes devaient s'employer à éliminer les facteurs à l'origine de ce fléau. Les handicaps dont étaient atteints de nombreux enfants n'étaient pas inévitables; on pouvait et il fallait y remédier.

327. Il ne fallait pas perdre de vue les êtres humains qui étaient derrière les statistiques. La contribution des deux jeunes Sud-africaines montrait que trop souvent les handicapés étaient condamnés, lorsque leurs droits à l'insertion et à la participation n'étaient pas respectés, à l'isolement

social, à la solitude, à l'absence d'amitiés, au déni de leur liberté d'expression et, dans les faits, souvent aussi au manque d'amour.

328. Derrière les statistiques et le non-respect de nombreux droits des handicapés dans le monde, on retrouvait des attitudes consistant à accorder moins de valeur, moins d'importance et moins de potentiel à la vie d'un enfant handicapé qu'à celle d'un enfant valide. Il fallait changer cela et donc prendre des mesures politiques à tous les échelons, y compris une réforme de la législation, afin de faire cesser toutes les formes de discrimination. Il fallait aussi instituer des programmes d'éducation du public, prendre des mesures concrètes d'aide aux familles et aux collectivités locales pour vaincre les préjugés et l'exclusion sociale, organiser des campagnes de sensibilisation aux droits des enfants handicapés, mettre en place des programmes permettant de ne plus placer les enfants en institution et créer une image positive des enfants handicapés dans les médias. Il fallait aussi s'appuyer dans ce processus de changement sur les chefs religieux et les responsables des collectivités.

329. Tous les enfants avaient le droit de vivre. Ne pas prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la survie et le développement des enfants qu'ils soient handicapés ou valides constituait une violation grave de la Convention relative aux droits de l'enfant. Tous les enfants appartenaient à égalité à la race humaine. Il fallait abroger les lois discriminatoires qui leur déniaient le droit à la vie. Il fallait organiser un débat public sur le postulat tacite qui était à la base de nombreuses recherches médicales et scientifiques, à savoir que nous devrions tendre vers la perfection de l'être humain. C'était une chose que d'oeuvrer à la suppression des handicaps, mais une autre que d'éliminer les personnes qui en étaient atteintes. Il fallait avoir une idée claire de ce que l'on entendait par prévention. C'était bien entendu d'une importance vitale que de s'employer à créer un monde plus sûr pour les enfants dans lequel les risques de handicaps et de maux étaient réduits au minimum. La solution ne consistait pas à dénier la vie elle-même en tant que stratégie de prévention. Il fallait au contraire célébrer la diversité et apprendre à célébrer la naissance de chaque enfant, handicapé ou non.

330. Il fallait mettre en place des stratégies visant à faire respecter les droits des enfants handicapés en tant qu'individus et que groupes. Chaque enfant devait avoir accès aux traitements et aux soins médicaux nécessaires, à l'éducation, à une assistance lui permettant d'être autonome, à un fauteuil roulant le cas échéant. Il fallait donc modifier l'environnement physique afin d'intégrer activement dans la société tous les enfants handicapés. Il fallait par exemple qu'ils aient accès aux transports et aux bâtiments : boutiques, magasins, centres récréatifs, bureaux.

331. Il fallait replacer l'invalidité dans un contexte holistique. Il fallait considérer tous les droits énumérés dans la Convention eu égard aux enfants handicapés et prendre ces derniers en compte lors de l'examen de la mise en oeuvre de tous ces droits. Tel était le message qui devait guider le Comité lorsqu'il examinait les rapports des Etats parties, les gouvernements lorsqu'ils mettaient en oeuvre la Convention et les organisations non gouvernementales et autres institutions lorsqu'elles assuraient le suivi de la mise en oeuvre de la Convention et en encourageaient l'application.

La Convention énonçait une série de principes en matière de suivi de la législation, de la politique et de la pratique concernant les enfants handicapés. Les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés contenaient des directives détaillées sur ce qu'il convenait de faire et sur la manière de procéder. Ces deux textes devaient constituer un outil complémentaire pour le Comité et les autres organes pour promouvoir la cause des enfants handicapés.

332. Il fallait agir à tous les échelons - international, régional, national, local et communautaire - pour faire avancer la cause des droits des enfants handicapés. A l'échelon international, le Comité avait clairement un rôle à jouer en examinant rigoureusement les rapports des Etats parties, en mettant l'accent sur la situation des enfants handicapés et en encourageant l'application des Règles. Il y aurait aussi des leçons à tirer de l'échange d'expériences, de recherches, de connaissances et d'informations entre les pays.

333. Il fallait aussi apporter un soutien aux familles des enfants handicapés, favoriser leur accès à l'éducation, former des enseignants pour qu'ils travaillent dans des écoles intégratrices, élargir l'accès à des soins de santé adéquats et apporter une aide concrète dans les villages et les collectivités locales. Cela nécessitait une réforme de la législation, l'élaboration de mesures visant à développer les chances des enfants handicapés, un réexamen des budgets et une réaffectation des ressources.

334. Les enfants handicapés avaient, comme n'importe quels autres enfants, le droit de prendre part aux décisions les concernant mais ce droit leur était doublement refusé. Nombre d'adultes avaient de la peine à reconnaître à un enfant, quel qu'il soit, le droit et la capacité de prendre part efficacement aux décisions : dans le cas d'un enfant handicapé, il leur était encore plus difficile d'adhérer à cette idée. Cela s'expliquait par le fait que ceux qui s'occupaient des enfants cherchaient à les protéger en les soustrayant à cette responsabilité. Il était indispensable d'engager une réflexion sur les moyens propres à mettre fin à cet état de chose. De nombreuses raisons militaient en faveur d'une participation plus active de ces enfants à leur vie. Tout d'abord, les décisions prises pour un enfant ou en son nom seraient mieux comprises et auraient plus de chances d'être suivies d'effet si celui-ci était partie prenante au processus. L'opinion, l'expérience et la connaissance de l'enfant devaient être une partie importante de tout projet ou de toute prise de décisions. Ensuite, le processus de participation était essentiel dans l'apprentissage des responsabilités et de la prise des décisions, du respect de soi et de la confiance en soi. Faire cet apprentissage était pour l'enfant une chose difficile lorsque les adultes ne lui faisaient jamais confiance; ce l'était bien plus encore pour un enfant handicapé qui était quotidiennement confronté aux préjugés et à l'exclusion et auquel la société renvoyait en permanence une image de lui négative ou médiocre. Il était donc plus important encore que ces enfants exercent leur droit de participer activement à la prise de ces décisions. Enfin, en déniait à l'enfant le droit d'être entendu, on lui déniait sa citoyenneté; il devenait une non-personne. L'enfant dont la voix n'était pas entendue ou à laquelle on ne prêtait pas d'attention était susceptible d'être victime d'abus, de sévices et d'exploitation par les adultes car il n'avait aucun moyen à opposer aux violences qui lui étaient faites. Plus qu'un enfant valide, il courait le risque d'être victime de

violences sexuelles précisément parce que les adultes pouvaient agir en toute impunité.

335. L'insertion des enfants handicapés était un droit, non un privilège. Il existait une distinction importante entre "intégration" et "insertion". Les politiques d'intégration tendaient à changer l'enfant pour l'adapter à l'école. L'insertion, pour sa part, visait à modifier l'environnement scolaire de façon à répondre aux besoins de l'enfant handicapé. Il fallait mettre en place une éducation ouverte à tous, dans le cadre d'une stratégie visant à promouvoir une société ouverte à tous. La marginalisation et l'exclusion des enfants handicapés étaient fréquemment défendues pour des raisons de coût. Mais de tels arguments devenaient indéfendables lorsque l'on retournait la question : la société pouvait-elle s'offrir le coût de l'exclusion ? Partout dans le monde, ce coût était énorme : tout le potentiel productif de ces personnes était gaspillé. La société perdait là également une possibilité de s'enrichir par la dimension sociale, créatrice, culturelle et émotionnelle que ces personnes pouvaient lui apporter. L'insertion n'était pas un luxe dispendieux. C'était plutôt une chance pour tous les enfants de devenir des membres productifs de la société. En effet, dans certains cas, cela tenait davantage à un manque de volonté politique qu'à une absence de ressources. Il n'était pas rare que les gouvernements qui affirmaient être le moins à même de promouvoir la cause des enfants handicapés affectaient une part significative de la richesse de leur pays à l'armement et autres dépenses militaires.

336. Le message final de la journée de débat était le suivant : le temps n'était plus à la parole; le moment était venu d'agir.

337. Mme Karp, Vice-Présidente du Comité, avait clos cette journée thématique en adressant, au nom du Comité, des paroles de remerciement à tous les participants. La journée thématique s'était avérée être non seulement un débat intéressant qui avait apporté de nombreux éclairages nouveaux mais également une expérience très émouvante du fait que des handicapés avaient partagé avec les participants leur histoire et leur vécu personnels. L'insertion était un objectif mais c'était aussi un moyen d'améliorer la société. Il fallait mettre en place une société qui accueillerait une multitude d'aptitudes individuelles et non une société qui attendait simplement de chacun qu'il se coule dans un hypothétique moule, souvent inachevé, de "normalité". La question clef était celle du respect de la dignité de l'enfant handicapé. L'insertion de ce dernier dans la société s'inscrivait dans un processus d'évolution sociale visant à construire une société dans laquelle la dignité humaine constituait une valeur vivante.

338. Se fondant sur les discussions auxquelles avaient donné lieu les diverses questions, la Présidente du Comité avait formulé les recommandations ci-après :

a) Il convenait, lors de l'examen des rapports des Etats parties, que le Comité appelle davantage l'attention sur la situation des enfants handicapés et sur la nécessité de prendre des mesures concrètes pour que soient reconnus leurs droits, en particulier leur droit à la vie, à la survie et au développement, leur droit à l'insertion sociale et à la participation; il fallait également que le Comité insiste sur la nécessité de suivre

l'évolution de la situation des enfants handicapés dans tous les Etats et qu'il encourage la collecte de statistiques et autres informations permettant de faire une comparaison constructive entre les régions et les Etats;

b) Il fallait que le Comité envisage de rédiger une observation générale sur les enfants handicapés;

c) Il convenait que les divers organes qui fournissaient des renseignements au Comité lors de l'examen des rapports donnent également des informations sur les enfants handicapés;

d) Il fallait que les Etats modifient les lois relatives aux enfants handicapés qui n'étaient pas compatibles avec les principes et les dispositions de la Convention, par exemple celles :

- i) qui déniaient aux enfants handicapés un droit égal à la vie, à la survie et au développement (y compris - dans les Etats qui autorisaient l'avortement - celles qui étaient discriminatoires en matière d'avortement d'enfants handicapés et d'accès aux services de santé);
- ii) qui déniaient aux enfants handicapés le droit à l'éducation;
- iii) qui reléguaient obligatoirement les enfants handicapés dans des établissements de soins, de traitement ou d'enseignement distincts des autres;

e) Il fallait que les Etats combattent activement les attitudes et les pratiques discriminatoires à l'égard des enfants handicapés, entre autres l'infanticide, les pratiques traditionnelles préjudiciables à leur santé et à leur développement, les superstitions, la dramatisation de leur handicap, et auxquels était refusé l'accès dans des conditions d'égalité aux droits garantis par la Convention;

f) Compte tenu des terribles ravages qu'occasionnaient les conflits armés qui mutilaient des centaines de milliers d'enfants, il y avait lieu d'encourager les Etats à ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, qui devait être ouverte à la signature à Ottawa en décembre 1997;

g) Il fallait que le Comité montre que les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés pouvaient contribuer à la mise en oeuvre intégrale de la Convention relative aux droits de l'enfant et coopère plus étroitement avec le Rapporteur spécial pour les handicapés et son groupe d'experts;

h) Il convenait qu'en coopération avec l'UNESCO, l'UNICEF et d'autres institutions pertinentes, le Comité s'assure que le concept d'éducation intégratrice était inscrit à l'ordre du jour des réunions, conférences et séminaires en tant que partie intégrante des débats sur l'éducation;

i) Il fallait encourager les institutions pertinentes à élaborer des programmes proposant des solutions de rechange au placement en institution

et à mettre en place des stratégies visant à retirer les enfants placés en institution;

j) Il convenait que les droits et les intérêts des enfants handicapés figurent à l'ordre du jour des organismes multilatéraux et bilatéraux, des organismes de développement, des organismes donateurs, des organisations de financement telles que la Banque mondiale et les banques régionales ainsi que des organismes de coopération technique;

k) Il fallait encourager les recherches sur les statistiques et données empiriques afin : i) de montrer combien le droit à la vie des enfants handicapés était dénié; ii) de combattre les superstitions, les préjugés, la stigmatisation sociale et le déni d'accès à l'éducation dont étaient fréquemment victimes les enfants handicapés; iii) de contester l'argument du coût utilisé pour marginaliser les enfants handicapés et évaluer les coûts de l'exclusion et des chances perdues; iv) de mettre l'accent sur la question lors de la rédaction et de l'adoption de conventions sur la bioéthique;

l) Il y avait lieu de consulter les enfants handicapés, de les faire participer à la prise des décisions et de les rendre davantage responsables de leurs vies; il fallait faire connaître et échanger les méthodes éprouvées dans ce domaine et mettre au point un matériel de formation approprié;

m) Il convenait d'encourager les gouvernements à mettre ce matériel à la disposition des collectivités dans des formes adaptées aux enfants et aux personnes handicapés; ce travail pourrait être confié à un organisme de développement comme la Swedish Organization of Handicapped International Aid Foundation ou le Save the Children en collaboration avec des organisations de handicapés;

n) Il fallait produire du matériel de formation propre à favoriser la participation des enfants handicapés et inviter le Centre international pour le développement de l'enfant (Centre Innocenti) de l'UNICEF à sortir, dans sa série de fascicules d'information, un numéro sur la question de l'insertion au titre de sa contribution aux questions soulevées lors du débat général.

339. Au vu des contributions qui avaient été faites et de l'importance des questions examinées, le Comité a jugé nécessaire de donner une suite au débat général. Il a été décidé de constituer un groupe de travail sur les droits des enfants handicapés qui se composerait de membres du Comité et de représentants des institutions et des organismes compétents des Nations Unies ainsi que des organisations non gouvernementales de handicapés, y compris d'enfants handicapés. Ce groupe serait chargé d'approfondir la réflexion sur les recommandations faites et d'élaborer un plan d'action visant à faciliter l'application des diverses propositions. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question du mandat, de la composition et des activités du Groupe de travail à sa prochaine session, en janvier 1998.

V. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA
DIX-SEPTIEME SESSION

340. Le projet d'ordre du jour provisoire ci-après est proposé pour la dix-septième session du Comité :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation et questions diverses
3. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties
5. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
6. Méthodes de travail du Comité
7. Réunions futures du Comité
8. Questions diverses
9. Rapport biennal du Comité sur ses activités.

VI. ADOPTION DU RAPPORT

341. A sa 426^{ème} séance, le 10 octobre 1997, le Comité a adopté le projet de rapport sur les travaux de sa seizième session.

Annexe I

ETATS AYANT RATIFIE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
OU Y AYANT ADHERE, AU 10 OCTOBRE 1997 (191)

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	27 septembre 1990	28 mars 1994	27 avril 1994
Afrique du Sud	29 janvier 1993	16 juin 1995	16 juillet 1995
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992	28 mars 1992
Algérie	26 janvier 1990	16 avril 1993	16 mai 1993
Allemagne	26 janvier 1990	6 mars 1992	5 avril 1992
Andorre	2 octobre 1995	2 janvier 1996	1er février 1996
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990	4 janvier 1991
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991	5 octobre 1993	4 novembre 1993
Arabie saoudite		26 janvier 1996 <u>a/</u>	25 février 1996
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990	3 janvier 1991
Arménie		23 juin 1993 <u>a/</u>	22 juillet 1993
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990	16 janvier 1991
Autriche	26 janvier 1990	6 août 1992	5 septembre 1992
Azerbaïdjan		13 août 1992 <u>a/</u>	12 septembre 1992
Bahamas	30 octobre 1990	20 février 1991	22 mars 1991
Bahreïn		13 février 1992 <u>a/</u>	14 mars 1992
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990	8 novembre 1990
Bélarus	26 janvier 1990	1er octobre 1990	31 octobre 1990
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	2 septembre 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	2 septembre 1990
Bosnie-Herzégovine <u>b/</u>			6 mars 1992
Botswana		14 mars 1995 <u>a/</u>	13 avril 1995
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990	24 octobre 1990
Brunéi Darussalam		27 décembre 1995 <u>a/</u>	26 janvier 1996
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	3 juillet 1991
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990	30 septembre 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990	18 novembre 1990
Cambodge	22 septembre 1992	15 octobre 1992	14 novembre 1992
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993	10 février 1993
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991	12 janvier 1992
Cap-Vert		4 juin 1992 <u>a/</u>	4 juillet 1992

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Chili	26 janvier 1990	13 août 1990	12 septembre 1990
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	1er avril 1992
Chypre	5 octobre 1990	7 février 1991	9 mars 1991
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991	27 février 1991
Comores	30 septembre 1990	22 juin 1993	21 juillet 1993
Congo		14 octobre 1993 a/	13 novembre 1993
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991	6 mars 1991
Croatie b/			8 octobre 1991
Cuba	26 janvier 1990	21 août 1991	20 septembre 1991
Danemark	26 janvier 1990	19 juillet 1991	18 août 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991	12 avril 1991
Egypte	5 février 1990	6 juillet 1990	2 septembre 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990	2 septembre 1990
Emirats arabes unis		3 janvier 1997 a/	2 février 1997
Equateur	26 janvier 1990	23 mars 1990	2 septembre 1990
Erythrée	20 décembre 1993	3 août 1994	2 septembre 1994
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Estonie		21 octobre 1991 a/	20 novembre 1991
Ethiopie		14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Féd. de Russie	26 janvier 1990	16 août 1990	15 septembre 1990
Fidji	2 juillet 1993	13 août 1993	12 septembre 1993
Finlande	26 janvier 1990	20 juin 1991	20 juillet 1991
France	26 janvier 1990	7 août 1990	6 septembre 1990
Gabon	26 janvier 1990	9 février 1994	11 mars 1994
Gambie	5 février 1990	8 août 1990	7 septembre 1990
Géorgie		2 juin 1994 a/	2 juillet 1994
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990	2 septembre 1990
Grèce	26 janvier 1990	11 mai 1993	10 juin 1993
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990	5 décembre 1990
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990	2 septembre 1990
Guinée		13 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990	19 septembre 1990
Guinée équatoriale		15 juin 1992 a/	15 juillet 1992
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991	13 février 1991
Haïti	20 janvier 1990	8 juin 1995	8 juillet 1995
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990	9 septembre 1990
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991	6 novembre 1991
Iles Cook		6 juin 1997 a/	6 juillet 1997
Iles Marshall	14 avril 1993	4 octobre 1993	3 novembre 1993

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Iles Salomon		10 avril 1995 a/	10 mai 1995
Inde		11 décembre 1992 a/	11 janvier 1993
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990	5 octobre 1990
Iran (Rép. islamique d')	5 septembre 1991	13 juillet 1994	12 août 1994
Iraq		15 juin 1994 a/	15 juillet 1994
Irlande	30 septembre 1990	28 septembre 1992	28 octobre 1992
Islande	26 janvier 1990	28 octobre 1992	27 novembre 1992
Israël	3 juillet 1990	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Italie	26 janvier 1990	5 septembre 1991	5 octobre 1991
Jamahiriya arabe libyenne		15 avril 1993 a/	15 mai 1993
Jamaïque	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Japon	21 septembre 1990	22 avril 1994	22 mai 1994
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	23 juin 1991
Kazakstan	16 février 1994	12 août 1994	11 septembre 1994
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990	2 septembre 1990
Kirghizistan		7 octobre 1994	6 novembre 1994
Kiribati		11 décembre 1995 a/	10 janvier 1996
Koweït	7 juin 1990	21 octobre 1991	20 novembre 1991
Lettonie		14 avril 1992 a/	14 mai 1992
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	9 avril 1992
Ex-République yougoslave de Macédoine b/			17 septembre 1991
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Libéria	26 avril 1990	4 juin 1993	4 juillet 1993
Liechtenstein	30 septembre 1990	22 décembre 1995	21 janvier 1996
Lituanie		31 janvier 1992 a/	1er mars 1992
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994	6 avril 1994
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991	18 avril 1991
Malaisie		17 février 1995 a/	19 mars 1995
Malawi		2 janvier 1991 a/	1er février 1991
Maldives	21 août 1990	11 février 1991	13 mars 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990	20 octobre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Maroc	26 janvier 1990	21 juin 1993	21 juillet 1993
Maurice		26 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991	15 juin 1991

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Micronésie (Etats fédérés de)		5 mai 1993 a/	4 juin 1993
Monaco		21 juin 1993 a/	21 juillet 1993
Mongolie		5 juillet 1990	2 septembre 1990
Mozambique	30 septembre 1990	26 avril 1994	26 mai 1994
Myanmar		15 juillet 1991 a/	14 août 1991
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nauru		27 juillet 1994 a/	26 août 1994
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990	14 octobre 1990
Nicaragua	6 février 1990	5 octobre 1990	4 novembre 1990
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991	19 mai 1991
Nioué		20 décembre 1995 a/	19 janvier 1996
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991	7 février 1991
Nouvelle-Zélande	1er octobre 1990	6 avril 1993	6 mai 1993
Oman		9 décembre 1996 a/	8 janvier 1997
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	16 septembre 1990
Ouzbékistan		29 juin 1994 a/	29 juillet 1994
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990	12 décembre 1990
Palau		4 août 1995 a/	3 septembre 1995
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990	11 janvier 1991
Papouasie- Nouvelle-Guinée	30 septembre 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990	25 octobre 1990
Pays-Bas	26 janvier 1990	6 février 1995	7 mars 1995
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990	4 octobre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991	7 juillet 1991
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Qatar	8 décembre 1992	3 avril 1995	3 mai 1995
Rép. arabe syrienne	18 septembre 1990	15 juillet 1993	14 août 1993
Rép. centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992	23 mai 1992
Rép. de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
Rép. dém. du Congo	20 mars 1990	27 septembre 1990	27 octobre 1990
Rép. dém. pop. lao		8 mai 1991 a/	7 juin 1991
Rép. dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991	11 juillet 1991

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Rép. de Moldova		26 janvier 1993 <u>a/</u>	25 février 1993
Rép. pop. dém. de Corée	23 août 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
République tchèque <u>b/</u>			1er janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	1er juin 1990	10 juin 1991	10 juillet 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990	28 octobre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991	23 février 1991
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990	2 septembre 1990
Sainte-Lucie		16 juin 1993 <u>a/</u>	16 juillet 1993
Saint-Marin		25 novembre 1991 <u>a/</u>	25 décembre 1991
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990	2 septembre 1990
Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 septembre 1993	26 octobre 1993	25 novembre 1993
Samoa	30 septembre 1990	29 novembre 1994	29 décembre 1994
Sao Tomé-et-Principe		14 mai 1991 <u>a/</u>	13 juin 1991
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990	2 septembre 1990
Seychelles		7 septembre 1990 <u>a/</u>	7 octobre 1990
Sierra Leone	13 février 1990	18 juin 1990	2 septembre 1990
Singapour		5 octobre 1995 <u>a/</u>	4 novembre 1995
Slovaquie <u>b/</u>			1er janvier 1993
Slovénie <u>b/</u>			25 juin 1993
Soudan	24 juillet 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Sri Lanka	26 janvier 1990	12 juillet 1991	11 août 1991
Suède	26 janvier 1990	29 juin 1990	2 septembre 1990
Suisse	1er mai 1991	24 février 1997	26 mars 1997
Suriname	26 janvier 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Swaziland	22 août 1990	7 septembre 1995	6 octobre 1995
Tadjikistan		26 octobre 1993 <u>a/</u>	25 novembre 1993
Tchad	30 septembre 1990	2 octobre 1990	1er novembre 1990
Thaïlande		27 mars 1992 <u>a/</u>	26 avril 1992
Togo	26 janvier 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Tonga		6 novembre 1995 <u>a/</u>	6 décembre 1995
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	5 décembre 1991	4 janvier 1992
Tunisie	26 février 1990	30 janvier 1992	29 février 1992
Turkménistan		20 septembre 1993 <u>a/</u>	19 octobre 1993
Turquie	14 septembre 1990	4 avril 1995	4 mai 1995

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Tuvalu		22 septembre 1995 a/	22 octobre 1995
Ukraine	21 février 1991	28 août 1991	27 septembre 1991
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990	20 décembre 1990
Vanuatu	30 septembre 1990	7 juillet 1993	6 août 1993
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990	13 octobre 1990
Viet Nam	26 janvier 1990	28 février 1990	2 septembre 1990
Yémen	13 février 1990	1er mai 1991	31 mai 1991
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991	2 février 1991
Zambie	30 septembre 1990	5 décembre 1991	5 janvier 1992
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990	11 octobre 1990

a/ Adhésion.

b/ Succession.

Annexe II

COMPOSITION DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

<u>Noms</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
M. Francesco Paolo FULCI <u>**</u> /	Italie
Mme Judith KARP <u>**</u>	Israël
M. Youri KOLOSOV <u>*</u> /	Fédération de Russie
Mlle Sandra Prunella MASON <u>*</u> /	Barbade
Mme Nafsiah MBOI <u>***</u>	Indonésie
Mme Esther Margaret Queen MOKHUANE <u>**</u> /	Afrique du Sud
Mme Awa N'Deye OUEDRAOGO <u>*</u> /	Burkina Faso
Mme Lisbeth PALME <u>*</u> /	Suède
M. Ghassan Salim RABAH <u>**</u> /	Liban
Mme Marilia SARDENBERG <u>**</u> /	Brésil

**Mandat venant à expiration le 28 février 1999.

***Mandat venant à expiration le 28 février 2001.

Annexe III

RAPPORTS QUE DOIVENT PRESENTER LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44
DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Situation au 10 octobre 1997

Rapports initiaux devant être présentés en 1992

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	2 septembre 1990	1er septembre 1992	15 novembre 1995	CRC/C/3/Add.38 et Add.49
Barbade	8 novembre 1990	7 novembre 1992	12 septembre 1996	CRC/C/3/Add.45
Bélarus	31 octobre 1990	30 octobre 1992	12 février 1993	CRC/C/3/Add.14
Belize	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bénin	2 septembre 1990	1er septembre 1992	22 janvier 1997	CRC/C/3/Add.52
Bhoutan	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bolivie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	14 septembre 1992	CRC/C/3/Add.2
Brésil	24 octobre 1990	23 octobre 1992		
Burkina Faso	30 septembre 1990	29 septembre 1992	7 juillet 1993	CRC/C/3/Add.19
Burundi	18 novembre 1990	17 novembre 1992		
Chili	12 septembre 1990	11 septembre 1992	22 juin 1993	CRC/C/3/Add.18
Costa Rica	20 septembre 1990	20 septembre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.8
Egypte	2 septembre 1990	1er septembre 1992	23 octobre 1992	CRC/C/3/Add.6
El Salvador	2 septembre 1990	1er septembre 1992	3 novembre 1992	CRC/C/3/Add.9 et Add.28
Equateur	2 septembre 1990	1er septembre 1992	11 juin 1996	CRC/C/3/Add.44
Fédération de Russie	15 septembre 1990	14 septembre 1992	16 octobre 1992	CRC/C/3/Add.5
France	6 septembre 1990	5 septembre 1992	8 avril 1993	CRC/C/3/Add.15
Gambie	7 septembre 1990	6 septembre 1992		
Ghana	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 novembre 1995	CRC/C/3/Add.39
Grenade	5 décembre 1990	4 décembre 1992	24 septembre 1997	CRC/C/3/Add.55
Guatemala	2 septembre 1990	1er septembre 1992	5 janvier 1995	CRC/C/3/Add.33
Guinée	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 novembre 1996	CRC/C/3/Add.48
Guinée-Bissau	19 septembre 1990	18 septembre 1992		
Honduras	9 septembre 1990	8 septembre 1992	11 mai 1993	CRC/C/3/Add.17
Indonésie	5 octobre 1990	4 octobre 1992	17 novembre 1992	CRC/C/3/Add.10 et Add.26
Kenya	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Mali	20 octobre 1990	19 octobre 1992	2 avril 1997	CRC/C/3/Add.53
Malte	30 octobre 1990	29 octobre 1992		
Maurice	2 septembre 1990	1er septembre 1992	25 juillet 1995	CRC/C/3/Add.36
Mexique	21 octobre 1990	20 octobre 1992	15 décembre 1992	CRC/C/3/Add.11
Mongolie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 octobre 1994	CRC/C/3/Add.32
Namibie	30 octobre 1990	29 octobre 1992	21 décembre 1992	CRC/C/3/Add.12
Népal	14 octobre 1990	13 octobre 1992	10 avril 1995	CRC/C/3/Add.34
Nicaragua	4 novembre 1990	3 novembre 1992	12 janvier 1994	CRC/C/3/Add.25
Niger	30 octobre 1990	29 octobre 1992	27 avril 1994	CRC/C/3/Add.29

Rapports initiaux devant être présentés en 1992 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Ouganda	16 septembre 1990	15 septembre 1992	1er février 1996	CRC/C/3/Add.40
Pakistan	12 décembre 1990	11 décembre 1992	25 janvier 1993	CRC/C/3/Add.13
Paraguay	25 octobre 1990	24 octobre 1992	30 août 1993 et 13 novembre 1996	CRC/C/3/Add.22 et Add.47
Pérou	4 octobre 1990	3 octobre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.7 et Add.24
Philippines	20 septembre 1990	19 septembre 1992	21 septembre 1993	CRC/C/3/Add.23
Portugal	21 octobre 1990	20 octobre 1992	17 août 1994	CRC/C/3/Add.30
Rép. dém. du Congo	27 octobre 1990	26 octobre 1992		
Rép. pop. dém. de Corée	21 octobre 1990	20 octobre 1992	13 février 1996	CRC/C/3/Add.41
Roumanie	28 octobre 1990	27 octobre 1992	14 avril 1993	CRC/C/3/Add.16
Saint-Kitts-et-Nevis	2 septembre 1990	1er septembre 1992	21 janvier 1997	CRC/C/3/Add.51
Saint-Siège	2 septembre 1990	1er septembre 1992	2 mars 1994	CRC/C/3/Add.27
Sénégal	2 septembre 1990	1er septembre 1992	12 septembre 1994	CRC/C/3/Add.31
Seychelles	7 octobre 1990	6 octobre 1992		
Sierra Leone	2 septembre 1990	1er septembre 1992	10 avril 1996	CRC/C/3/Add.43
Soudan	2 septembre 1990	1er septembre 1992	29 septembre 1992	CRC/C/3/Add.3 et Add.20
Suède	2 septembre 1990	1er septembre 1992	7 septembre 1992	CRC/C/3/Add.1
Tchad	1er novembre 1990	31 octobre 1992	14 janvier 1997	CRC/C/3/Add.50
Togo	2 septembre 1990	1er septembre 1992	27 février 1996	CRC/C/3/Add.42
Uruguay	20 décembre 1990	19 décembre 1992	2 août 1995	CRC/C/3/Add.37
Venezuela	13 octobre 1990	12 octobre 1992	9 juillet 1997	CRC/C/3/Add.54
Viet Nam	2 septembre 1990	1er septembre 1992	30 septembre 1992	CRC/C/3/Add.4 et Add.21
Zimbabwe	11 octobre 1990	10 octobre 1992	23 mai 1995	CRC/C/3/Add.35

Rapports initiaux devant être présentés en 1993

Angola	4 janvier 1991	3 janvier 1991		
Argentine	3 janvier 1991	2 janvier 1993	17 mars 1993	CRC/C/8/Add.2 et Add.17
Australie	16 janvier 1991	15 janvier 1993	8 janvier 1996	CRC/C/8/Add.31
Bahamas	22 mars 1991	21 mars 1993		
Bulgarie	3 juillet 1991	2 juillet 1993	29 septembre 1995	CRC/C/8/Add.29
Chypre	9 mars 1991	8 mars 1993	22 décembre 1994	CRC/C/8/Add.24
Colombie	27 février 1991	26 février 1993	14 avril 1993	CRC/C/8/Add.3
Côte d'Ivoire	6 mars 1991	5 mars 1993		
Croatie	7 novembre 1991	6 novembre 1993	8 novembre 1994	CRC/C/8/Add.19
Cuba	20 septembre 1991	19 septembre 1993	27 octobre 1995	CRC/C/8/Add.30
Danemark	18 août 1991	17 août 1993	14 septembre 1993	CRC/C/8/Add.8
Djibouti	5 janvier 1991	4 janvier 1993		
Dominique	12 avril 1991	11 avril 1993		
Espagne	5 janvier 1991	4 janvier 1993	10 août 1993	CRC/C/8/Add.6
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1993		

Rapports initiaux devant être présentés en 1993 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Ethiopie	13 juin 1991	12 juin 1993	10 août 1995	CRC/C/8/Add.27
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	17 septembre 1991	16 septembre 1993	4 mars 1997	CRC/C/8/Add.36
Finlande	20 juillet 1991	19 juillet 1993	12 décembre 1994	CRC/C/8/Add.22
Guyana	13 février 1991	12 février 1993		
Hongrie	6 novembre 1991	5 novembre 1993	28 juin 1996	CRC/C/8/Add.34
Israël	2 novembre 1991	1er novembre 1993		CRC/C/8/Add.35
Italie	5 octobre 1991	4 octobre 1993	11 octobre 1994	CRC/C/8/Add.18
Jamaïque	13 juin 1991	12 juin 1993	25 janvier 1994	CRC/C/8/Add.12
Jordanie	23 juin 1991	22 juin 1993	25 mai 1993	CRC/C/8/Add.4
Koweït	20 novembre 1991	19 novembre 1993	23 août 1996	CRC/C/8/Add.35
Liban	13 juin 1991	12 juin 1993	21 décembre 1994	CRC/C/8/Add.23
Madagascar	18 avril 1991	17 mai 1993	20 juillet 1993	CRC/C/8/Add.5
Malawi	1er février 1991	31 janvier 1993		
Maldives	13 mars 1991	12 mars 1993	6 juillet 1994	CRC/C/8/Add.33 et Add.37
Mauritanie	15 juin 1991	14 juin 1993		
Myanmar	14 août 1991	13 août 1993	14 septembre 1995	CRC/C/8/Add.9
Nigéria	19 mai 1991	18 mai 1993	19 juillet 1995	CRC/C/8/Add.26
Norvège	7 février 1991	6 février 1993	30 août 1993	CRC/C/8/Add.7
Panama	11 janvier 1991	10 janvier 1993	19 septembre 1995	CRC/C/8/Add.28
Pologne	7 juillet 1991	6 juillet 1993	11 janvier 1994	CRC/C/8/Add.11
République de Corée Rép. dém. pop. lao	20 décembre 1991	19 décembre 1993	17 novembre 1994	CRC/C/8/Add.21
Rép. dominicaine	7 juin 1991	6 juin 1993	18 janvier 1996	CRC/C/8/Add.32
République-Unie de Tanzanie	11 juillet 1991	10 juillet 1993		
Rwanda	10 juillet 1991	9 juillet 1993	29 avril 1994	CRC/C/8/Add.14
	23 février 1991	22 février 1993	30 septembre 1992	CRC/C/8/Add.1
Saint-Marin	25 décembre 1991	24 décembre 1993		
Sao Tomé-et- Principe	13 juin 1991	12 juin 1993		
Slovénie	25 juin 1991	24 juin 1993	29 mai 1995	CRC/C/8/Add.25
Sri Lanka	11 août 1991	10 août 1993	23 mars 1994	CRC/C/8/Add.13
Ukraine	27 septembre 1991	26 septembre 1993	8 octobre 1993	CRC/C/8/Add.10/Rev.1
Yémen	31 mai 1991	30 mai 1993	14 novembre 1994	CRC/C/8/Add.20 et Add.38
Yougoslavie	2 février 1991	1er février 1993	21 septembre 1994	CRC/C/8/Add.16

Rapports initiaux devant être présentés en 1994

Albanie	28 mars 1992	27 mars 1994		
Allemagne	5 avril 1992	4 mai 1994	30 août 1994	CRC/C/11/Add.5
Autriche	5 septembre 1992	4 septembre 1994	8 octobre 1996	CRC/C/11/Add.14
Azerbaïdjan	12 septembre 1992	11 septembre 1994	9 novembre 1995	CRC/C/11/Add.8
Bahreïn	14 mars 1992	14 mars 1994	26 mai 1997	CRC/C/11/Add.15

Rapports initiaux devant être présentés en 1994 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Belgique	15 janvier 1992	14 janvier 1994	12 juillet 1994	CRC/C/11/Add.4
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1994		
Cambodge	14 novembre 1992	15 novembre 1994		
Canada	12 janvier 1992	11 janvier 1994	17 juin 1994	CRC/C/11/Add.3
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1994		
Chine	1er avril 1992	31 mars 1994	27 mars 1995	CRC/C/11/Add.7
Guinée équatoriale	15 juillet 1992	14 juillet 1994		
Irlande	28 octobre 1992	27 octobre 1994	4 avril 1996	CRC/C/11/Add.12
Islande	27 novembre 1992	26 novembre 1994	30 novembre 1994	CRC/C/11/Add.6
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1994		
Lesotho	9 avril 1992	8 avril 1994		
Lituanie	1er mars 1992	28 février 1994		
Rép. tchèque	1er janvier 1993	31 décembre 1994	4 mars 1996	CRC/C/11/Add.11
Rép. centrafricaine	23 mai 1992	23 mai 1994		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janvier 1992	14 janvier 1994	15 mars 1994	CRC/C/11/Add.1, Add.9, Add.15 et Add.15/Corr.1
Slovaquie	1er janvier 1993	31 décembre 1994		
Thaïlande	26 avril 1992	25 avril 1994	23 août 1996	CRC/C/11/Add.13
Trinité-et-Tobago	4 janvier 1992	3 janvier 1994	16 février 1996	CRC/C/11/Add.10
Tunisie	29 février 1992	28 février 1994	16 mai 1994	CRC/C/11/Add.2
Zambie	5 janvier 1992	4 janvier 1994		

Rapports initiaux devant être présentés en 1995

Algérie	16 mai 1993	15 mai 1995	16 novembre 1995	CRC/C/28/Add.4
Antigua-et-Barbuda	4 novembre 1993	3 novembre 1995		
Arménie	23 juillet 1993	5 août 1995	19 février 1997	CRC/C/28/Add.9
Cameroun	10 février 1993	9 février 1995		
Comores	22 juillet 1993	21 juillet 1995		
Congo	13 novembre 1993	12 novembre 1995		
Fidji	12 septembre 1993	11 septembre 1995	12 juin 1996	CRC/C/28/Add.7
Grèce	10 juin 1993	9 juin 1995		
Iles Marshall	3 novembre 1993	2 novembre 1995		
Inde	11 janvier 1993	10 janvier 1995	19 mars 1997	CRC/C/28/Add.10
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1993	14 mai 1995	23 mai 1996	CRC/C/28/Add.6
Libéria	4 juillet 1993	3 juillet 1995		
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1995	27 juillet 1995	CRC/C/28/Add.1
Micronésie (Etats fédérés de)	4 juin 1993	3 juin 1995	16 avril 1996	CRC/C/28/Add.5
Monaco	21 juillet 1993	20 juillet 1995		

Rapports initiaux devant être présentés en 1995 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Nouvelle-Zélande	6 mai 1993	5 mai 1993	29 septembre 1995	CRC/C/28/Add.3
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 mars 1993	31 mars 1995		
Rép. arabe syrienne	14 août 1993	13 août 1995	22 septembre 1995	CRC/C/28/Add.2
Rép. de Moldova	25 février 1993	24 février 1995		
Sainte-Lucie	16 juillet 1993	15 juillet 1995		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Suriname	31 mars 1993	31 mars 1995		
Tadjikistan	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Turkménistan	20 octobre 1993	19 octobre 1995		
Vanuatu	6 août 1993	5 août 1995	27 janvier 1997	CRC/C/28/Add.8

Rapports initiaux devant être présentés en 1996

Afghanistan	27 avril 1994	26 avril 1996		
Erythrée	2 septembre 1994	1er septembre 1996		
Gabon	11 mars 1994	10 mars 1996		
Géorgie	2 juillet 1994	1er juillet 1996	7 avril 1997	CRC/C/41/Add.4
Iran (Rép. islamique d')	12 août 1994	11 août 1996		
Iraq	15 juillet 1994	14 juillet 1996	6 août 1996	CRC/C/41/Add.3
Japon	22 mai 1994	21 mai 1996	30 mai 1996	CRC/C/41/Add.1
Kazakstan	11 septembre 1994	10 septembre 1996		
Kirghizistan	6 novembre 1994	5 novembre 1996		
Luxembourg	6 avril 1994	5 avril 1996	26 juillet 1996	CRC/C/41/Add.2
Mozambique	26 mai 1994	25 mai 1996		
Nauru	26 août 1994	25 août 1996		
Ouzbékistan	29 juillet 1994	28 juillet 1996		
Samoa	29 décembre 1994	28 décembre 1996		

Rapports initiaux devant être présentés en 1997

Afrique du Sud	16 juillet 1995	15 juillet 1997		
Botswana	13 avril 1995	12 avril 1997		
Haïti	8 juillet 1995	7 juillet 1997		
Iles Salomon	10 mai 1995	9 mai 1997		
Malaisie	19 mars 1995	18 mars 1997		
Palau	3 septembre 1995	3 septembre 1997		
Pays-Bas	7 mars 1995	6 mars 1997	15 mai 1997	CRC/C/51/Add.1
Qatar	3 mai 1995	2 mai 1997		
Singapour	4 novembre 1995	3 novembre 1997		
Swaziland	6 octobre 1995	5 octobre 1997		

Rapports initiaux devant être présentés en 1997 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Tonga	6 décembre 1995	5 décembre 1997		
Turquie	4 mai 1995	3 mai 1997		
Tuvalu	22 octobre 1995	21 octobre 1997		

Rapports initiaux devant être présentés en 1998

Andorre	1er février 1996	31 janvier 1998		
Arabie saoudite	25 février 1996	24 février 1998		
Brunéi Darussalam	26 janvier 1996	25 janvier 1998		
Kiribati	10 janvier 1996	9 janvier 1998		
Liechtenstein	21 janvier 1996	20 janvier 1998		
Nioué	19 janvier 1996	18 janvier 1998		

Rapports initiaux devant être présentés en 1999

Emirats arabes unis	2 février 1997	1er février 1999		
Suisse	26 mars 1997	25 mars 1999		
Iles Cook	6 juillet 1997	5 juillet 1999		

Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1997

<u>Etats parties</u>	<u>Deuxième rapport à présenter le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	1er septembre 1997		
Barbade	7 novembre 1997		
Bélarus	30 octobre 1997		
Belize	1er septembre 1997		
Bénin	1er septembre 1997		
Bhoutan	1er septembre 1997		
Bolivie	1er septembre 1997	12 août 1997	CRC/C/65/Add.1
Brésil	23 octobre 1997		
Burkina Faso	29 septembre 1997		
Burundi	17 novembre 1997		
Chili	11 septembre 1997		
Costa Rica	20 septembre 1997		
Egypte	1er septembre 1997		
El Salvador	1er septembre 1997		
Equateur	1er septembre 1997		
Fédération de Russie	14 septembre 1997		
France	5 septembre 1997		
Gambie	6 septembre 1997		
Ghana	1er septembre 1997		
Grenade	4 décembre 1997		
Guatemala	1er septembre 1997		
Guinée	1er septembre 1997		
Guinée-Bissau	18 septembre 1997		
Honduras	8 septembre 1997	18 septembre 1997	CRC/C/65/Add.2
Indonésie	4 octobre 1997		
Kenya	1er septembre 1997		
Mali	19 octobre 1997		
Malte	29 octobre 1997		
Maurice	1er septembre 1997		
Mexique	20 octobre 1997		
Mongolie	1er septembre 1997		
Namibie	29 octobre 1997		
Népal	13 octobre 1997		
Nicaragua	3 novembre 1997		
Niger	29 octobre 1997		
Ouganda	15 septembre 1997		
Pakistan	11 décembre 1997		
Paraguay	24 octobre 1997		

Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1997 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Deuxième rapport à présenter le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Pérou	3 octobre 1997		
Philippines	19 septembre 1997		
Portugal	20 octobre 1997		
République démocratique du Congo	26 octobre 1997		
République populaire démocratique de Corée	20 octobre 1997		
Roumanie	27 octobre 1997		
Saint-Kitts-et-Nevis	1er septembre 1997		
Saint-Siège	1er septembre 1997		
Sénégal	1er septembre 1997		
Seychelles	6 octobre 1997		
Sierra Leone	1er septembre 1997		
Soudan	1er septembre 1997		
Suède	1er septembre 1997	25 septembre 1997	CRC/C/65/Add.3
Tchad	31 octobre 1997		
Togo	1er septembre 1997		
Uruguay	19 décembre 1997		
Venezuela	12 octobre 1997		
Viet Nam	1er septembre 1997		
Zimbabwe	10 octobre 1997		

Annexe IV

LISTE DES DOCUMENTS DE TRAVAIL, AUTRES DOCUMENTS ET CONTRIBUTIONS
PRESENTES LORS DU DEBAT GENERAL SUR LES DROITS
DES ENFANTS HANDICAPES, LE 6 OCTOBRE 1997

- Par des membres du Comité des droits de l'enfant

Déclaration liminaire de Mme Nafsiah Mboi

Contribution de M. Francesco Paolo Fulci sur les enfants mutilés par les mines terrestres et les munitions
- Par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Note informelle du Secrétariat sur le débat général sur les enfants handicapés
- Les droits de l'homme et l'invalidité : document établi par M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (Nations Unies, publication, numéro de vente F.92.XIV.4)
- Par le Rapporteur spécial de la Commission du développement social pour les handicapés, M. Bengt Linqvist

Allocution de M. Bengt Linqvist sur la Convention relative aux droits de l'enfant et les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés

Aperçu général de la politique menée par les pouvoirs publics en faveur des handicapés par M. Dimitris Michailakis
- Par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance

"Children and violence" in Innocenti Digest, No 2, septembre 1997

Document établi pour la journée de débat général sur l'adolescence et l'invalidité

Les enfants handicapés : liste annotée des sources d'information établie par le Centre de recherche et de documentation du bureau de Genève
- Par le Comité international de la Croix-Rouge

Déclaration pour la journée thématique
- Par des organisations non gouvernementales, des instituts de recherche et des experts

Le droit à la vie et au développement : contribution de l'Organisation mondiale des personnes handicapées - région européenne à la journée thématique

"Disabled children - agendas for research" : contribution de l'Ecole de sociologie et de politique sociale de l'Université de Leeds (Royaume-Uni)

"Inclusive éducation - a framework for change national and international perspectives" par le Centre for Studies on Inclusive Education

"Addressing the needs of children with learning disabilities" : contribution de l'Association internationale de psychologie scolaire

Les droits des enfants handicapés : contribution de la Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales

Les droits des enfants handicapés : déclaration du Kesher (Centre d'information, de conseil et de soutien en Israël aux parents d'enfants ayant des besoins spéciaux)

Programme en faveur des enfants handicapés : documents soumis par le Bureau international catholique de l'enfance

Les enfants handicapés : document soumis par le Fonds chrétien pour l'enfance

"Commitments to girls with disabilities" : extrait du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995).

Document rédigé par les comités de femmes de l'Organisation mondiale des personnes handicapées

"Ake's Book" par Kristina Lundgren, Bokförlager libris, Orebro, Suède, 1993

"The rights of children with disabilities. How is progress monitored?" : étude des rapports nationaux et des rapports des ONG présentés au Comité des droits de l'enfant par Lillemor Andersson Brodin, à la demande de Rädga Barnen, Suède

Les droits des enfants handicapés : contribution de International Save the Children Alliance

"As if children matter: Perspectives on children, rights and disabilities". Inclusion International, septembre 1997

"Getting there - International update on inclusive education". Inclusion International, novembre 1997

"Towards a society for all children" : rapport d'une conférence sur les enfants handicapés qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud), en octobre 1996

"International protection of children's right to health: the medical screening of Newborns" : Sanford J. Fox et Diony Young, Université de Boston, Third World Law Journal, vol. XI, hiver 1991, No 1

"Equality rights of persons with disabilities - Canadian and international perspectives" : David Lepofsky, in Human Rights in the Twenty-first century, a Global Challenge, K.E. Mahoney and Paul Mahponey, Martinus Nijhoff, 1993

Les droits des enfants handicapés : note d'information du Bizchut, Centre israélien des droits de l'homme pour les personnes handicapées

"Just technology? From principles to practice in bio-ethical issues" : document présenté par la Ligue internationale des associations d'aide aux handicapés mentaux

La santé des enfants par Beatrice Marzano Trinchese

Annexe V

LISTE DES RAPPORTS INITIAUX EXAMINES PAR LE COMITE
AU 10 OCTOBRE 1997

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Troisième session</u> (janvier 1993)		
Bolivie	CRC/C/3/Add.2	CRC/C/15/Add.1
Suède	CRC/C/3/Add.1	CRC/C/15/Add.2
Viet Nam	CRC/C/3/Add.4 et 21	CRC/C/15/Add.3
Fédération de Russie	CRC/C/3/Add.5	CRC/C/15/Add.4
Egypte	CRC/C/3/Add.6	CRC/C/15/Add.5
Soudan	CRC/C/3/Add.3	CRC/C/15/Add.6 (préliminaires)
<u>Quatrième session</u> (septembre-octobre 1993)		
Indonésie	CRC/C/3/Add.10	CRC/C/15/Add.7 (préliminaires)
Pérou	CRC/C/3/Add.7	CRC/C/15/Add.8
Le Salvador	CRC/C/3/Add.9 et 28	CRC/C/15/Add.9
Soudan	CRC/C/3/Add.3 et 20	CRC/C/15/Add.10
Costa Rica	CRC/C/3/Add.8	CRC/C/15/Add.11
Rwanda	CRC/C/8/Add.1	CRC/C/15/Add.12 (préliminaires)
<u>Cinquième session</u> (janvier 1994)		
Mexique	CRC/C/3/Add.11	CRC/C/15/Add.13
Namibie	CRC/C/3/Add.12	CRC/C/15/Add.14
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.15 (préliminaires)
Roumanie	CRC/C/3/Add.16	CRC/C/15/Add.16
Bélarus	CRC/C/3/Add.14	CRC/C/15/Add.17
<u>Sixième session</u> (avril 1994)		
Pakistan	CRC/C/3/Add.13	CRC/C/15/Add.18
Burkina Faso	CRC/C/3/Add.19	CRC/C/15/Add.19
France	CRC/C/3/Add.15	CRC/C/15/Add.20
Jordanie	CRC/C/8/Add.4	CRC/C/15/Add.21
Chili	CRC/C/3/Add.18	CRC/C/15/Add.22
Norvège	CRC/C/8/Add.7	CRC/C/15/Add.23

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Septième session</u> (septembre-octobre 1994)		
Honduras	CRC/C/3/Add.17	CRC/C/15/Add.24
Indonésie	CRC/C/3/Add.10 et 26	CRC/C/15/Add.25
Madagascar	CRC/C/8/Add.5	CRC/C/15/Add.26
Paraguay	CRC/C/3/Add.22	CRC/C/15/Add.27 (préliminaires)
Espagne	CRC/C/8/Add.6	CRC/C/15/Add.28
Argentine	CRC/C/8/Add.2 et 17	CRC/C/15/Add.35 (adoptées à sa huitième session)
 <u>Huitième session</u> (janvier 1995)		
Philippines	CRC/C/3/Add.23	CRC/C/15/Add.29
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.30
Pologne	CRC/C/8/Add.11	CRC/C/15/Add.31
Jamaïque	CRC/C/8/Add.12	CRC/C/15/Add.32
Danemark	CRC/C/8/Add.8	CRC/C/15/Add.33
Royaume-Uni	CRC/C/11/Add.1	CRC/C/15/Add.34
 <u>Neuvième session</u> (mai-juin 1995)		
Nicaragua	CRC/C/3/Add.25	CRC/C/15/Add.36
Canada	CRC/C/11/Add.3	CRC/C/15/Add.37
Belgique	CRC/C/11/Add.4	CRC/C/15/Add.38
Tunisie	CRC/C/11/Add.2	CRC/C/15/Add.39
Sri Lanka	CRC/C/8/Add.13	CRC/C/15/Add.40
 <u>Dixième session</u> (octobre-novembre 1995)		
Italie	CRC/C/8/Add.18	CRC/C/15/Add.41
Ukraine	CRC/C/8/Add.10/Rev.1	CRC/C/15/Add.42
Allemagne	CRC/C/11/Add.5	CRC/C/15/Add.43
Sénégal	CRC/C/3/Add.31	CRC/C/15/Add.44
Portugal	CRC/C/3/Add.30	CRC/C/15/Add.45
Saint-Siège	CRC/C/3/Add.27	CRC/C/15/Add.46

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Onzième session</u> (janvier 1996)		
Yémen	CRC/C/8/Add.20	CRC/C/15/Add.47
Mongolie	CRC/C/3/Add.32	CRC/C/15/Add.48
République fédérative de Yougoslavie	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.49
Islande	CRC/C/11/Add.6	CRC/C/15/Add.50
République de Corée	CRC/C/8/Add.21	CRC/C/15/Add.51
Croatie	CRC/C/8/Add.19	CRC/C/15/Add.52
Finlande	CRC/C/8/Add.22	CRC/C/15/Add.53
<u>Douzième session</u> (mai-juin 1996)		
Liban	CRC/C/18/Add.23	CRC/C/15/Add.54
Zimbabwe	CRC/C/3/Add.35	CRC/C/15/Add.55
Chine	CRC/C/11/Add.7	CRC/C/15/Add.56
Népal	CRC/C/3/Add.34	CRC/C/15/Add.57
Guatemala	CRC/C/3/Add.33	CRC/C/15/Add.58
Chypre	CRC/C/8/Add.24	CRC/C/15/Add.59
<u>Treizième session</u> (septembre-octobre 1996)		
Maroc	CRC/C/28/Add.1	CRC/C/15/Add.60
Nigéria	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.61
Uruguay	CRC/C/3/Add.37	CRC/C/15/Add.62
Royaume-Uni (Hong Kong)		
Maurice	CRC/C/11/Add.9	CRC/C/15/Add.63
Slovénie	CRC/C/3/Add.36	CRC/C/15/Add.64
	CRC/C/8/Add.25	CRC/C/15/Add.65
<u>Quatorzième session</u> (janvier 1997)		
Ethiopie	CRC/C/8/Add.27	CRC/C/15/Add.66
Myanmar	CRC/C/8/Add.9	CRC/C/15/Add.67
Panama	CRC/C/8/Add.28	CRC/C/15/Add.68
République arabe syrienne	CRC/C/28/Add.2	CRC/C/15/Add.69
Nouvelle-Zélande	CRC/C/28/Add.3	CRC/C/15/Add.70
Bulgarie	CRC/C/8/Add.29	CRC/C/15/Add.71

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Quinzième session</u> (mai-juin 1997)		
Cuba	CRC/C/8/Add.30	CRC/C/15/Add.72
Ghana	CRC/C/3/Add.39	CRC/C/15/Add.73
Bangladesh	CRC/C/3/Add.38 et 49	CRC/C/15/Add.74
Paraguay	CRC/C/3/Add.22 et 47	CRC/C/15/Add.75
Algérie	CRC/C/28/Add.4	CRC/C/15/Add.76
Azerbaïdjan	CRC/C/11/Add.8	CRC/C/15/Add.77
<u>Seizième session</u> (septembre-octobre 1997)		
République démocratique populaire lao	CRC/C/8/Add.32	CRC/C/15/Add.78
Australie	CRC/C/8/Add.31	CRC/C/15/Add.79
Ouganda	CRC/C/3/Add.40	CRC/C/15/Add.80
République tchèque	CRC/C/11/Add.11	CRC/C/15/Add.81
Trinité-et-Tobago	CRC/C/11/Add.10	CRC/C/15/Add.82
Togo	CRC/C/3/Add.42	CRC/C/15/Add.83

Annexe VI

LISTE PROVISOIRE DES RAPPORTS INITIAUX DONT L'EXAMEN EST PREVU
LORS DE LA DIX-SEPTIEME ET DE LA DIX-HUITIEME SESSIONS DU COMITE

Dix-septième session

(5-23 janvier 1998)

Maldives	CRC/C/8/Add.33
Irlande	CRC/C/11/Add.12
Micronésie	CRC/C/28/Add.5
Jamahiriya arabe libyenne	CRC/C/28/Add.6

Dix-huitième session

(19 mai - 5 juin 1998)

Japon	CRC/C/41/Add.1
Equateur	CRC/C/3/Add.44
Fidji	CRC/C/28/Add.7
Hongrie	CRC/C/8/Add.34
Luxembourg	CRC/C/41/Add.2
Iraq	CRC/C/41/Add.3

Annexe VII

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES POUR LA SEIZIEME SESSION DU COMITE

CRC/C/2/Rev.6	Réserves, déclarations et objections concernant la Convention relative aux droits de l'enfant
CRC/C/3/Add.40	Rapport initial de l'Ouganda
CRC/C/3/Add.42	Rapport initial du Togo
CRC/C/8/Add.31	Rapport initial de l'Australie
CRC/C/8/Add.32	Rapport initial de la République démocratique populaire lao
CRC/C/11/Add.10	Rapport initial de la République de Trinité-et-Tobago
CRC/C/11/Add.11	Rapport initial de la République tchèque
CRC/C/15/Add.78	Observations finales : République démocratique populaire lao
CRC/C/15/Add.79	Observations finales : Australie
CRC/C/15/Add.80	Observations finales : Ouganda
CRC/C/15/Add.81	Observations finales : République tchèque
CRC/C/15/Add.82	Observations finales : Trinité-et-Tobago
CRC/C/15/Add.83	Observations finales : Togo
CRC/C/27/Rev.9	Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports
CRC/C/40/Rev.7	Note du Secrétaire général sur les domaines relevés par le Comité pour l'assistance technique
CRC/C/67	Note du Secrétaire général sur les Etats parties à la Convention et sur la situation en matière de présentation des rapports
CRC/C/68	Ordre du jour provisoire et annotations
CRC/C/SR.399 à 426	Comptes rendus analytiques de la seizième session
